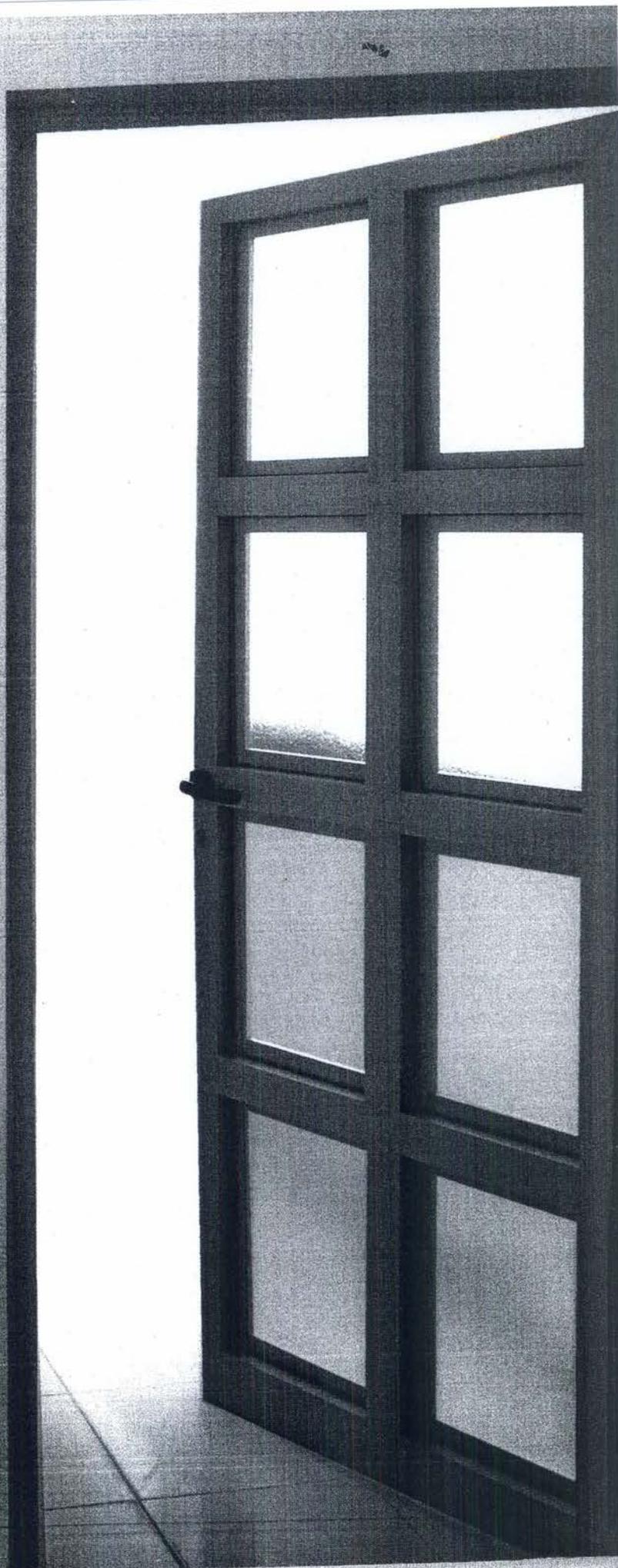


REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

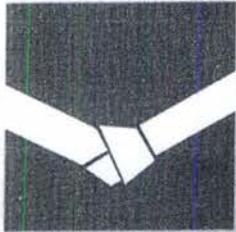


*Le Médiateur
de la République*

**RAPPORT
ANNUEL 2006
au Président de
la République**



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



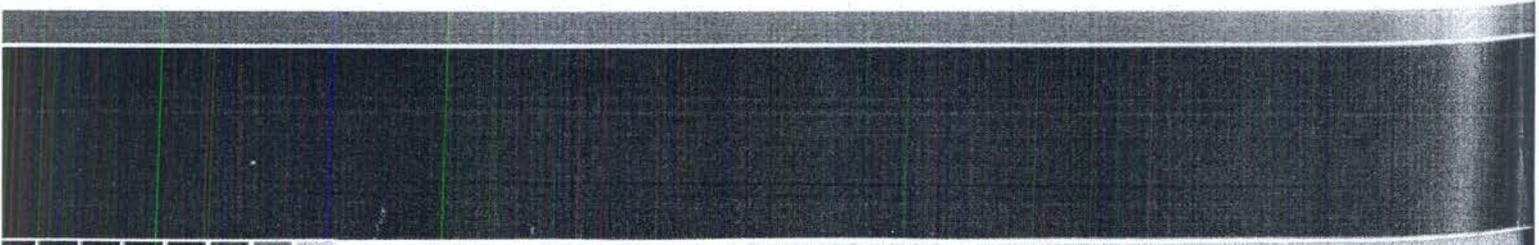
*Le Médiateur
de la République*

**RAPPORT
ANNUEL 2006
au Président de
la République**





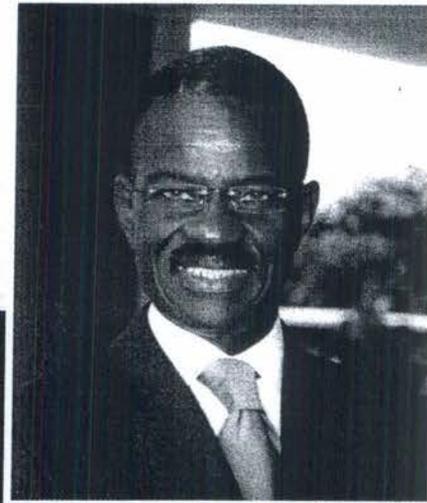
Façade du bâtiment abritant la Médiature de la République



SOMMAIRE

Message du Médiateur de la République	P. 5
Données statistiques sur les réclamations reçues	P. 12
Voies et moyens d'intervention du Médiateur de la République	P.25
Des cas représentatifs de réclamations	P.50
Autres activités du Médiateur de la République	P.79
Annexes	P.93

MESSAGE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



En 2006, le nombre de réclamations reçues a diminué par rapport à l'année 2005.

Je faisais observer dans mon message au début de mon rapport 2005 qu'au fur et à mesure qu'elle traite les réclamations dont elle est saisie par le Médiateur de la République, l'Administration **corrige ses dysfonctionnements, assoit une jurisprudence, ce qui lui permet d'éviter la répétition des-dits dysfonctionnements.**

Ainsi, avec le temps, les réclamations peuvent avoir tendance à diminuer, les faits qui leur donnaient naissance ayant cessé.

D'ailleurs, lors de la remise de mon rapport 2005, le Chef de l'Etat, constatant la diminution du nombre de réclamations par rapport à l'année 2004, se posait la même question et répondant dans le même sens, déclarait : « **Faut-il se réjouir de cette réduction ? Sans doute. Car elle est le signe que notre Administration fonctionne mieux puisque moins de personnes viennent se plaindre auprès de vous de ses dysfonctionnements. A la limite.....je pense que l'idéal serait que vous ne receviez aucune réclamation ! Mais nous en sommes loin. »**

Au demeurant, le nombre de réclamations bien qu'ayant diminué, reste important.

La rationalisation plus poussée des méthodes de travail de l'Institution, les mesures prises par le Médiateur de la République, notamment la désignation d'un correspondant du Médiateur de la République au sein des administrations publiques parmi celles qui reçoivent d'ordinaire le plus de réclamations des citoyens, commencent à porter leurs fruits.

C'est ainsi qu'à l'occasion de l'instruction d'un dossier, un contact direct s'établit entre l'Administration et la Médiature de la République et au besoin, des réunions élargies sont organisées avec les différents responsables concernés par le traitement dudit dossier.

Parfois, sur notre initiative des réunions multipartites sont organisées entre plusieurs ministères concernés par un dossier mais ayant à son sujet une approche différente. **Un dialogue intra administratif** s'instaure ainsi au sein de l'Administration pour une plus grande efficacité dans le traitement des réclamations.

Cependant, malgré la baisse des réclamations, le nombre de celles dirigées contre l'Administration des Finances, de la Justice et des municipalités a respectivement augmenté et ce, dans des proportions non négligeables.

C'est là un phénomène, sujet de préoccupation pour le Médiateur de la République et qui doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des responsables desdites administrations.

Concernant les municipalités et d'une manière générale les collectivités locales, l'ampleur des réclamations, surtout celles relatives à des questions foncières est telle que le Médiateur de la République a dû adresser une correspondance circonstanciée au Ministre exerçant la tutelle sur ces structures, en lui demandant d'user de ses prérogatives pour amener les responsables de ces entités à accorder un traitement diligent aux dossiers qui leur sont soumis.

Le présent rapport laisse également apparaître une augmentation des réclamations définitivement réglées.

Cependant, le nombre de réclamations déclarées non fondées bien que plus faible que celui de 2005, demeure encore assez important et cela nous amène à nous interroger. L'usager du service public est-il bien informé de ses droits, des limites de ceux-ci, de la suite qui a été réservée à son dossier ? le cas échéant, des motifs de la décision de rejet par l'Administration ?

Le besoin d'informer davantage l'usager du service public apparaît ainsi comme une nécessité.

Aussi, l'Administration doit-elle repenser son système d'information en direction du citoyen pour rendre ce système plus performant.

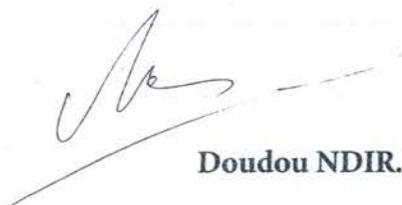
L'important stock de dossiers de réclamations dont elle demeure encore saisie est bien révélateur de cet état de fait. Nombre de ces dossiers nécessitent un complément de pièces, mais souvent le réclamant n'en est pas informé.

Dialogue entre le Médiateur de la République et les services publics, **dialogue intra administratif** entre services publics, mais aussi **dialogue** entre l'Administration et l'usager des services publics.

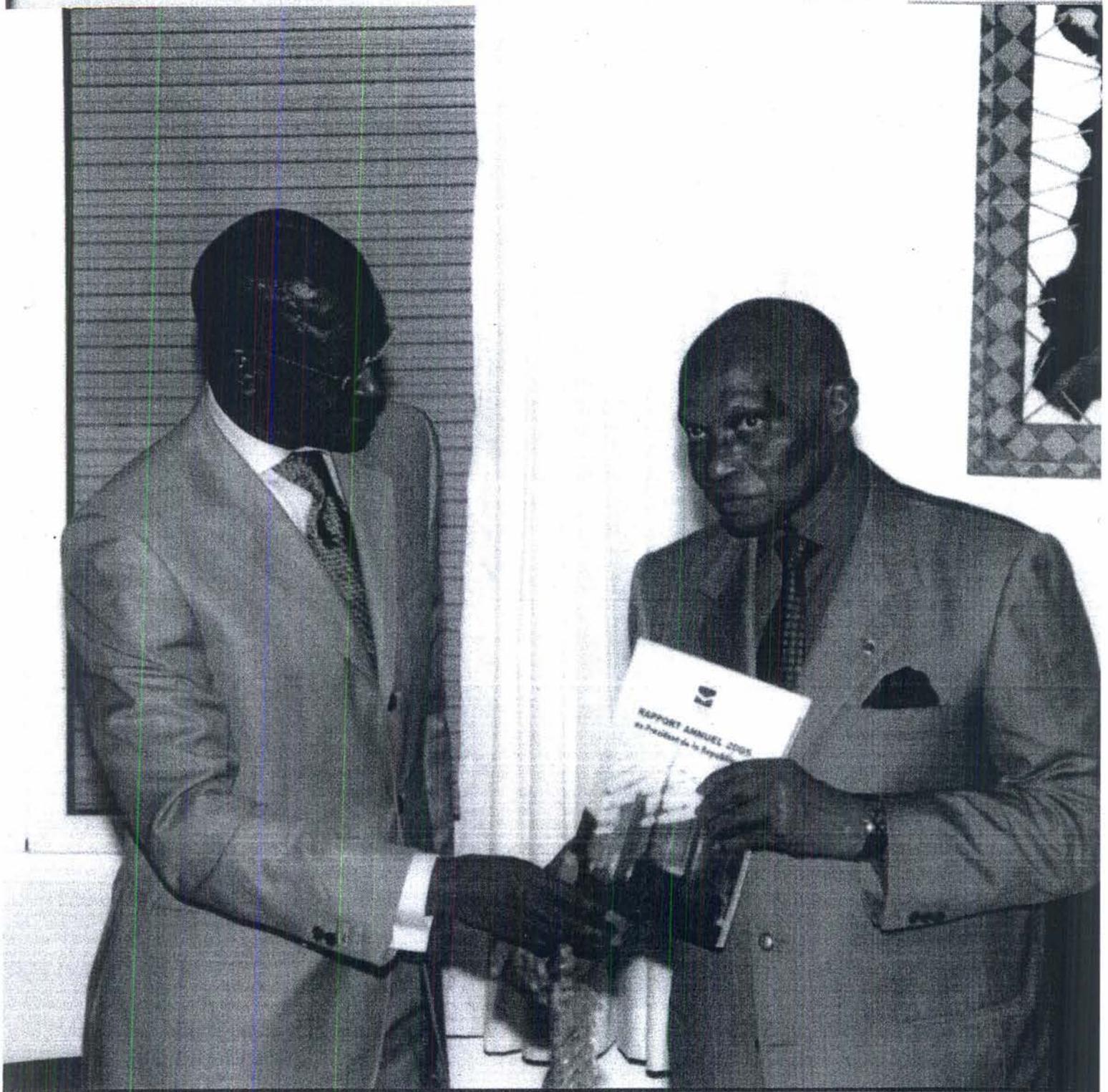
A l'évidence, un dialogue plus large, plus profond et plus permanent entre ces différents partenaires me semble devenu un impératif.

C'est pour répondre à cette préoccupation que je m'emploie à faire tenir une journée de réflexion sur le thème : « **le Dialogue entre l'Administration et le Citoyen** » à l'instar de celle qui a été organisée le 29 Novembre 2003.

Notre vœu est que cette seconde journée de dialogue enregistre la plus large participation possible de toutes les parties, notamment des représentants de la société civile.

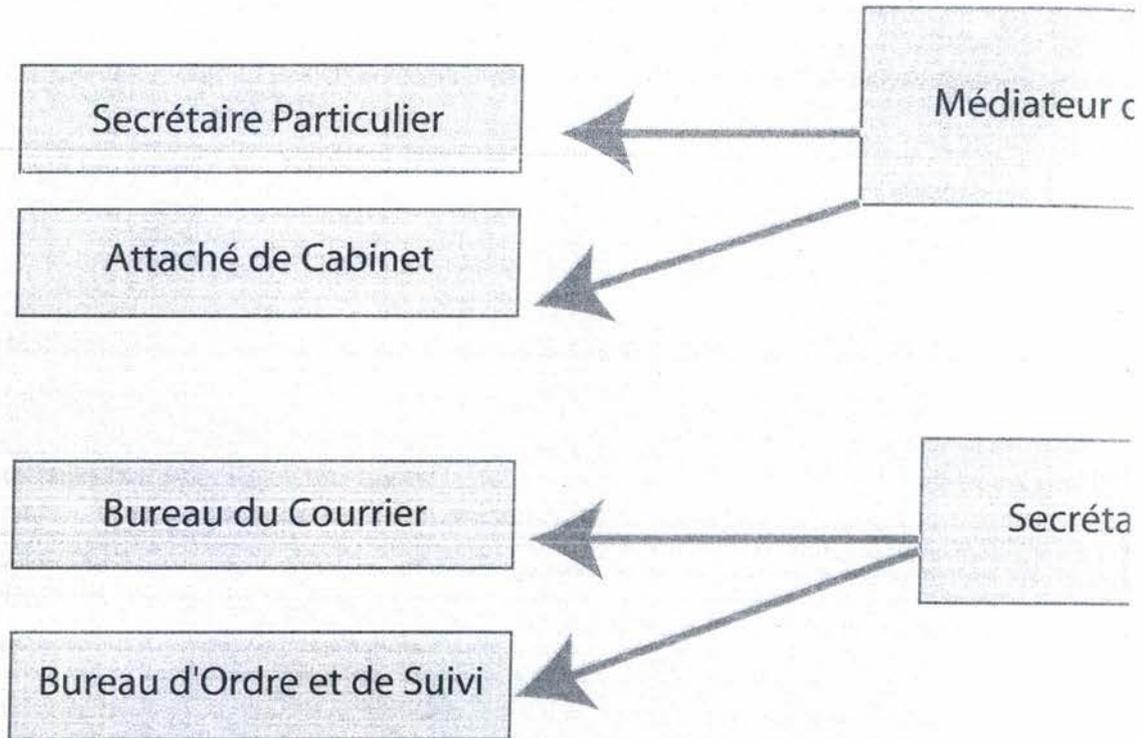


Doudou NDIR.



Le 9 Octobre 2006, le Médiateur de la République a remis son rapport 2005 au Président de la République

ORGANIGRAMME DE L'INSTITUTION



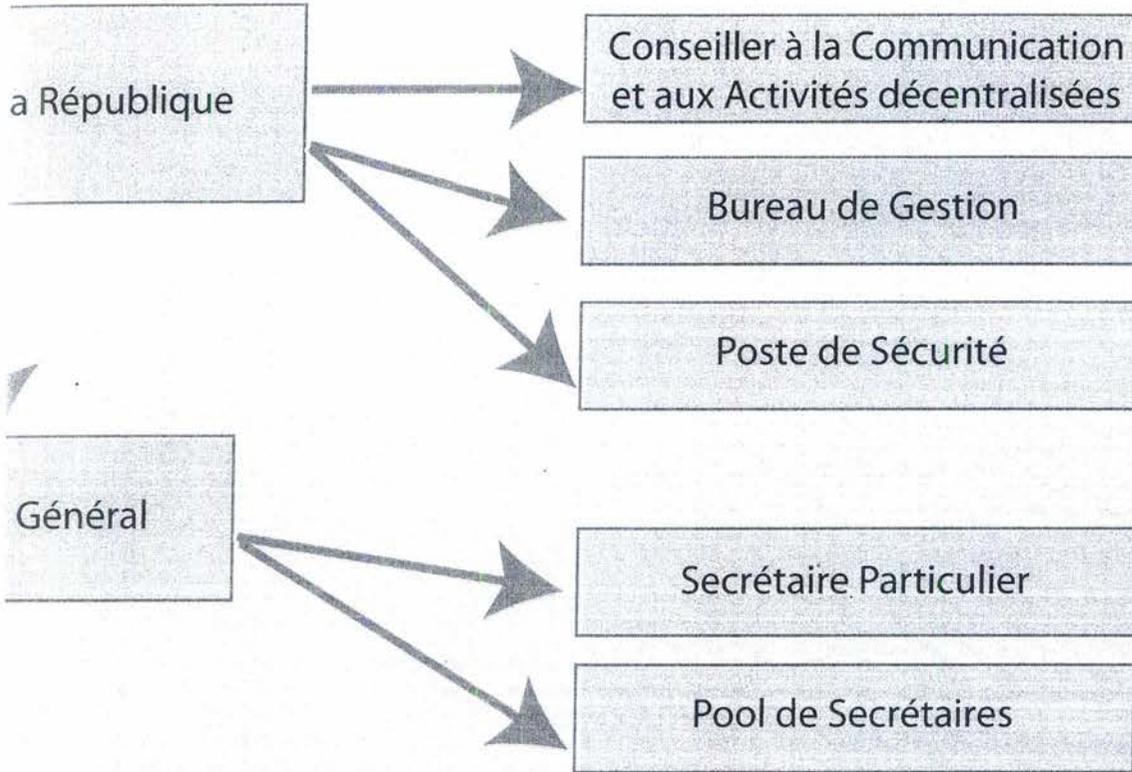
Chargé de mission	Chargé de mission	Chargé de mission
-------------------	-------------------	-------------------

Remarques : En application de l'article 2 du décret n° 91-44 du 12 Février 1991 portant République, le Secrétaire Général et les Chargés de mission ont rang respectivement de

CMR Diourbel	CMR Fatick	CMR Kaolack	CMR Kolda	CMR Louga
-----------------	---------------	----------------	--------------	--------------

CMR : Correspondant du Médiateur de la République dans la région

DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE



Chargé de mission	Chargé de mission	Chargé de mission
-------------------	-------------------	-------------------

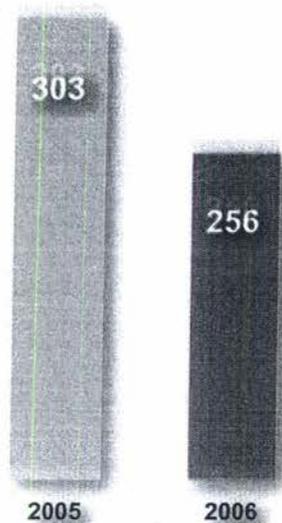
Application de la loi n° 91-14 Février 1991 instituant un Médiateur de la République, un Directeur de Cabinet ministériel et de Conseillers techniques auprès d'un Ministre.

MR Dakar	CMR Saint-louis	CMR Tambacounda	CMR Saint-louis	CMR Ziguinchor
-------------	--------------------	--------------------	--------------------	-------------------

**DONNEES STATISTIQUES
SUR LES RECLAMATIONS REÇUES EN 2006**

Nombre de réclamations reçues :

En 2006, le Médiateur de la République a reçu 256 réclamations contre 303 en 2005 soit une diminution de 47 réclamations en valeur absolue et de 15,5 % en valeur relative.

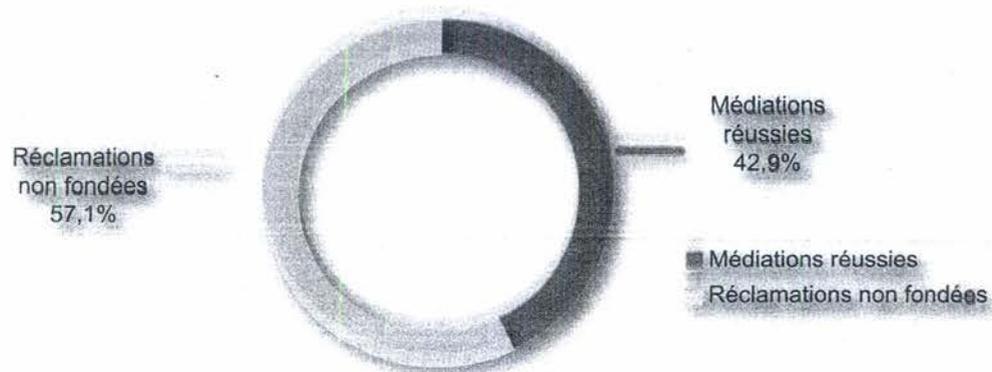


Résultats globaux obtenus :

Le pourcentage des médiations réussies en 2006 est de 42,9 % contre 57,1 % de réclamations non fondées.

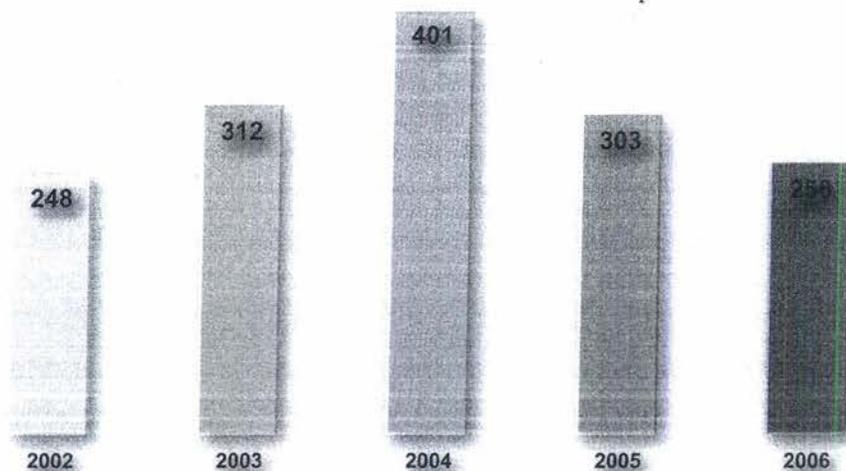
En 2005, ces pourcentages étaient de 41,7 % contre 58,3 %.

Globalement, on aura décelé moins de dysfonctionnements dans l'action de l'Administration.



Evolution des réclamations reçues de 2002 à 2006 :

L'examen du nombre de réclamations reçues de 2002 à 2006 permet de constater qu'après une augmentation régulière de 2002 à 2004, ce nombre a baissé en 2005 et 2006.



QUELLE LECTURE FAIRE DU NOMBRE DE RECLAMATIONS RECUES ?

- un nombre élevé de réclamations peut signifier que de nombreux dysfonctionnements ont été commis dans l'action administrative ;

- un nombre relativement réduit de réclamations peut au contraire signifier que moins de dysfonctionnements ont été constatés dans l'action de l'Administration..

Ce dernier constat explique-t-il la baisse (tendancielle ?) des réclamations en 2005 et 2006 ?

Analyse sociologique des réclamations.

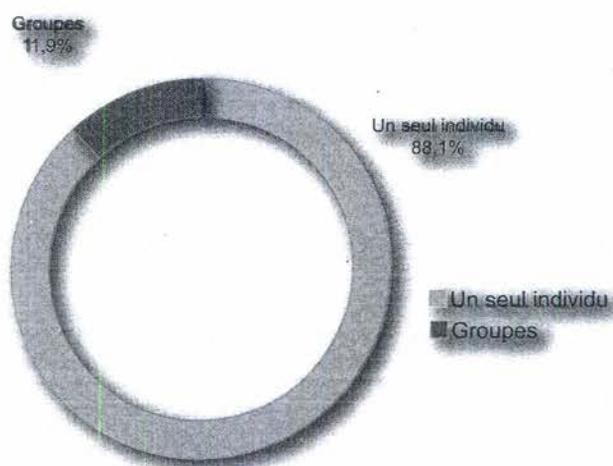
Les réclamations proviennent :

d'individus ou de groupes ?

2005

Les 303 réclamations reçues en 2005 se répartissent comme suit : 267 formulées par un seul individu soit 88,1 % et 36 par des groupes (11,9 %).

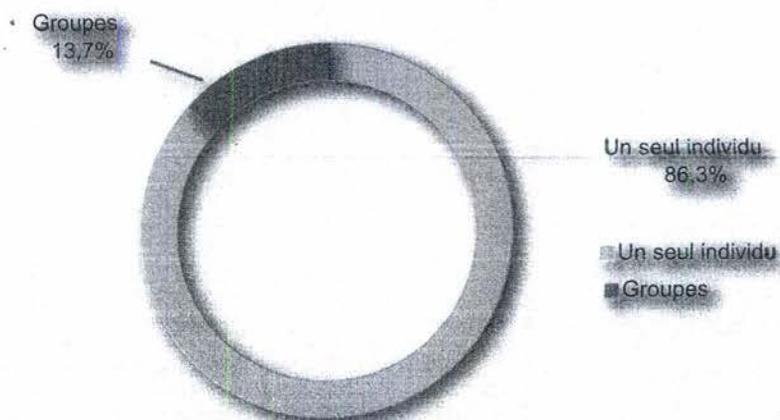
Pourcentage de réclamations introduites par un seul individu et des groupes en 2005



2006

En 2006, sur les 256 réclamations reçues, 221 (86,3 %) sont des individuels et 35 (13,7 %) des collectifs.

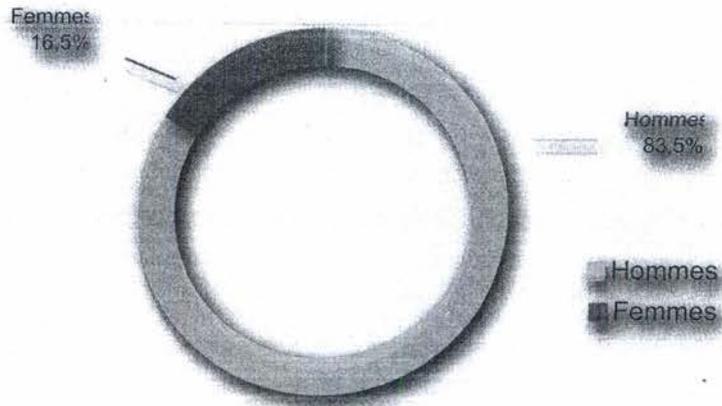
Pourcentage de réclamations introduites par un seul individu et des groupes en 2006



de quel genre ? (hommes ou femmes)

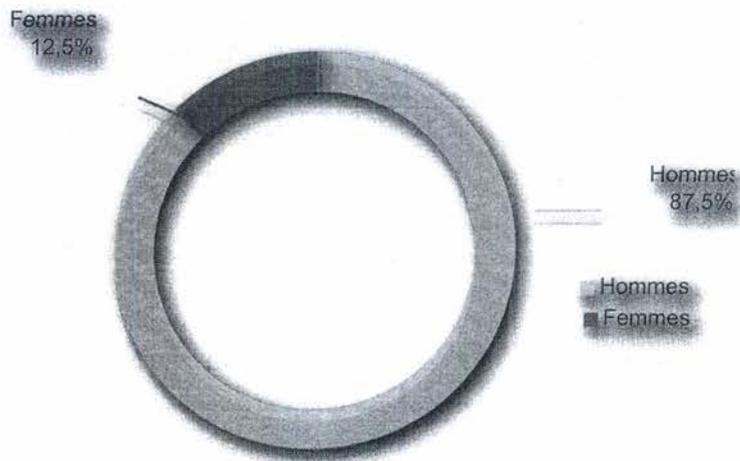
2005

Part des Hommes et des femmes dans les réclamations de 2005



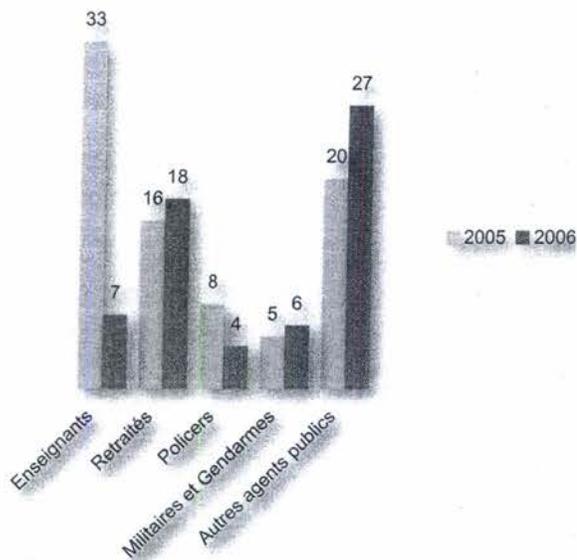
2006

Part des Hommes et des femmes dans les réclamations de 2006



En 2006 comme en 2005, le pourcentage de réclamations formulées par des hommes (87,5 % et 83,5 %) est de loin supérieur à celui formulé par des femmes (12,5 % et %).

de quels groupes socio-professionnels ?

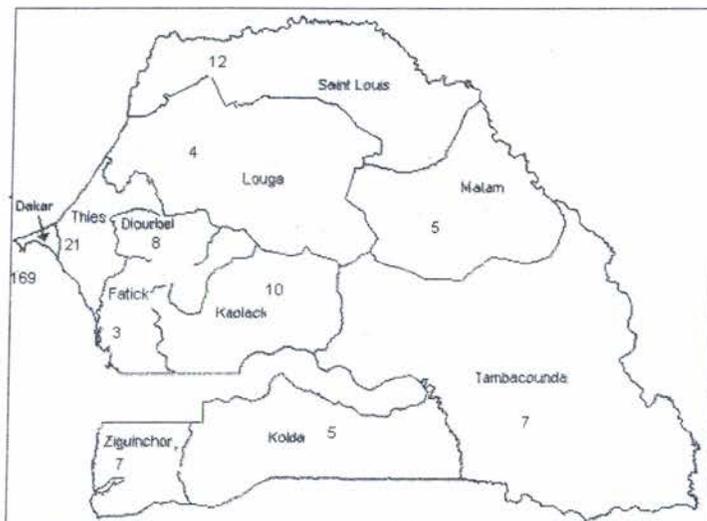


Agents de l'Etat et retraités :

Année :	2005	2006
Enseignants	33	7
Retraités	16	18
Policiers	8	4
Militaires et gendarmes	5	6
Autres agents publics	20	27

l'Administration devrait apporter plus de célérité au traite

de quels lieux ? (répartition géographique)



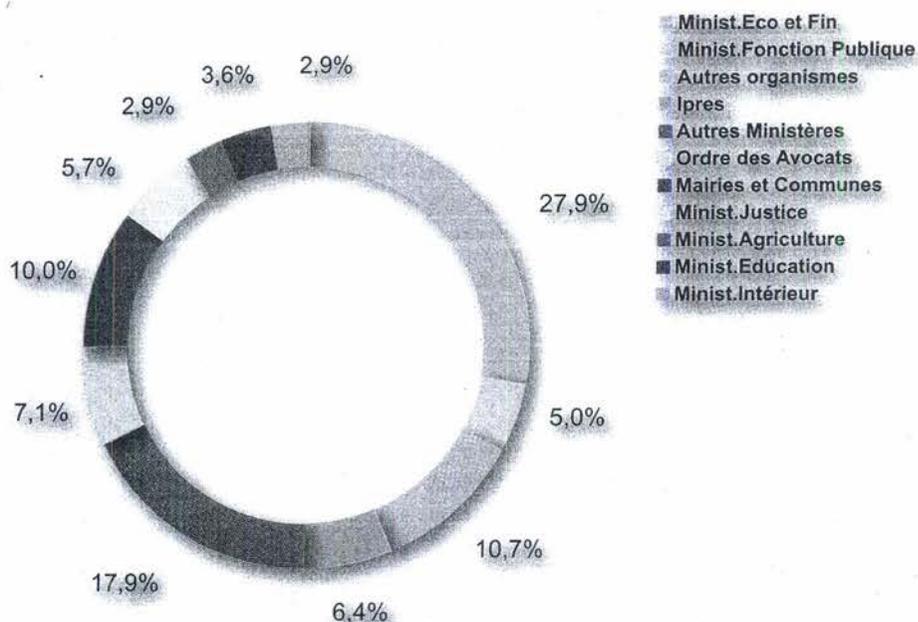
Près des 2/3 des 256 réclamations reçues en 2006 proviennent de la Région de Dakar (169). En 2005, les réclamations provenant de cette région étaient au nombre de 184.

Toutes les régions ont enregistré en 2006 une diminution du nombre de leurs réclamations par rapport à 2005 à l'exception de celle de Matam.

Pour les régions autres que celle de Dakar, région où il n'y a pas de correspondant régional, l'action de conseils et d'orientation des correspondants régionaux du Médiateur de la République semble avoir largement influé sur cette diminution (cf. ci-dessous dans : "le rôle en amont des Correspondants régionaux").

les administrations visées ?

Administrations visées par les réclamations reçues en 2006



Les administrations qui ont enregistré en 2006 une augmentation notable de réclamations dirigées contre elles par rapport à 2005 sont l'Economie et les Finances 27,9 % contre 21,5 % ; la Justice 5,7 % contre 3,5 % ; les municipalités 10 % contre 7,6 %.

Celles qui ont enregistré une baisse du nombre de réclamations pour la même période sont : la Fonction publique 5 % contre 12,2 % ; le Barreau 7,1 % contre 9,3 % ; l'IPRES 6,4 % contre 10,5 %.

*L'augmentation sensible du nombre de dysfonctionnements de l'action respective des administrations de la Justice et des municipalités est préoccupante. Par ailleurs la baisse du nombre de réclamations formulées contre l'IPRES devrait être relativisée en raison du caractère vulnérable des réclama-
nants concernés qui sont des retraités, des veufs ou des orphelins.*

l'objet des réclamations.

Objet	Nombre	Pourcentage
Régularisations de situation administrative	23	16,4
Demandes de règlement de créances adressées à l'Etat ou à des Collectivités locales	18	12,9
Pensions de retraite (FNR-IPRES)	13	9,3
Affaires foncières	15	10,7
Réclamations contre des Avocats	10	7,1
Réclamations d'indemnités à l'Etat	16	11,4
Exécutions de décision de justice	8	5,7
Diverses réclamations formulées contre divers services publics	37	26,4

Comme en 2005, la demande de régularisation de situation administrative est la réclamation la plus formulée.

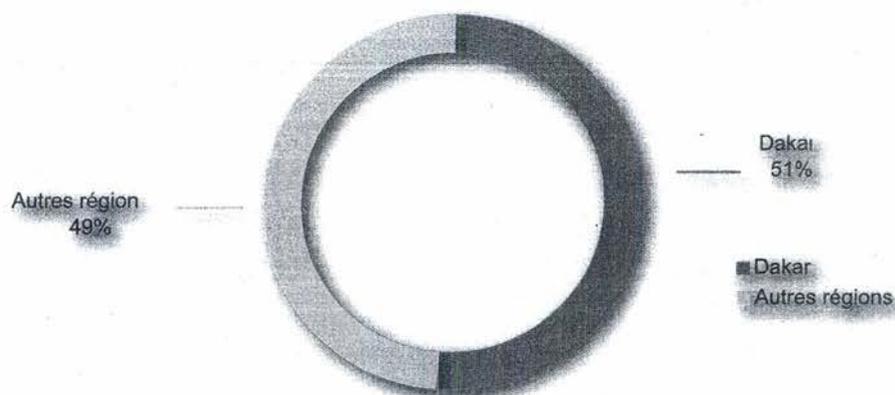
Suivent les demandes de règlement de créances, les affaires foncières.

Les demandes d'exécution de décisions de justice ont aussi sensiblement augmenté.

Le traitement des réclamations.

- *Il faut que la réclamation soit recevable.*

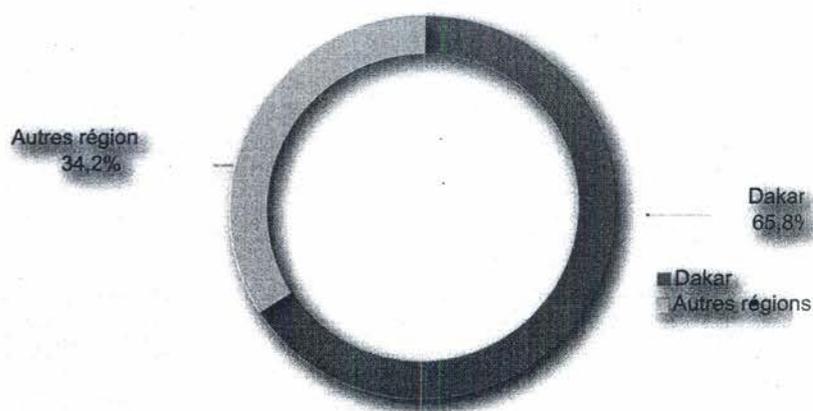
Cas d'irrecevabilité pour Dakar et les autres régions 20045



Le taux d'irrecevabilité des réclamations provenant de Dakar en 2004 était de 40 % contre 60 % pour les autres régions.
En 2005, ces pourcentages étaient respectivement de 51 % et 49 %.
En 2006, ils sont de 65,8 % contre 34,2 %.

Pour que sa réclamation puisse être examinée par le Médiateur de la République, le réclamant doit apporter la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs (art. 8 - 3 de la loi sur l'Institution du Médiateur de la République).

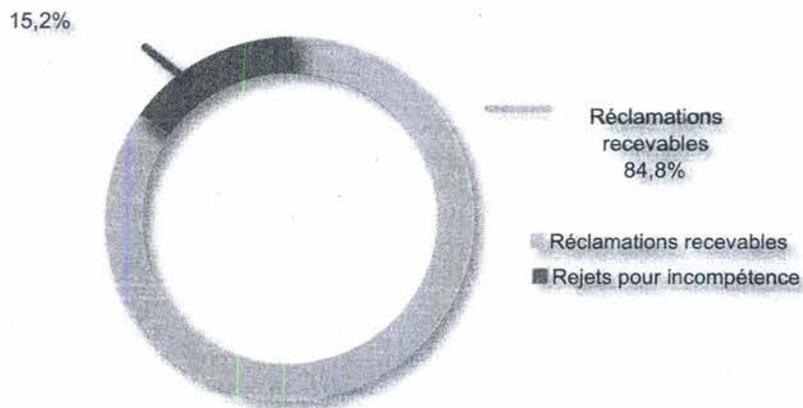
Cas d'irrecevabilité pour Dakar et les autres régions 2006



L'action préventive en amont des correspondants régionaux est nettement sensible dans sa progression. A Dakar où il n'y a pas de correspondant régional, les cas d'irrecevabilité sont nombreux.

- Il faut aussi que la réclamation soit de la compétence du Médiateur de la République.

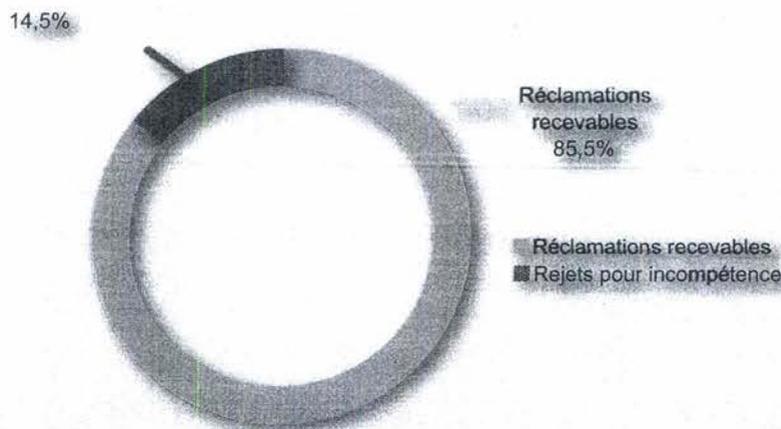
Pourcentage de cas de rejet pour incompétence en 2005



Le pourcentage des cas d'incompétence (15,2 %) est le même pour Dakar que pour les autres régions.

Ce constat n'est pas en contradiction avec l'observation faite ci-dessus à propos du rôle en amont des correspondants régionaux dans les cas de recevabilité. On relève en effet que 2 régions seulement (Thiès et Saint-Louis) totalisent 9 des 15 cas d'incompétence de toutes les autres régions, 1 seul cas provenant de l'étranger.

Pourcentage de cas de rejet pour incompétence en 2006

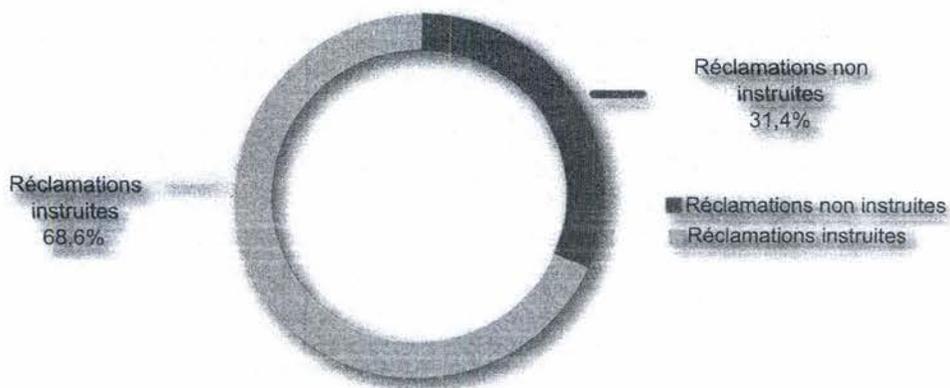


La réclamation doit concerner le fonctionnement des administrations de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics ou de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

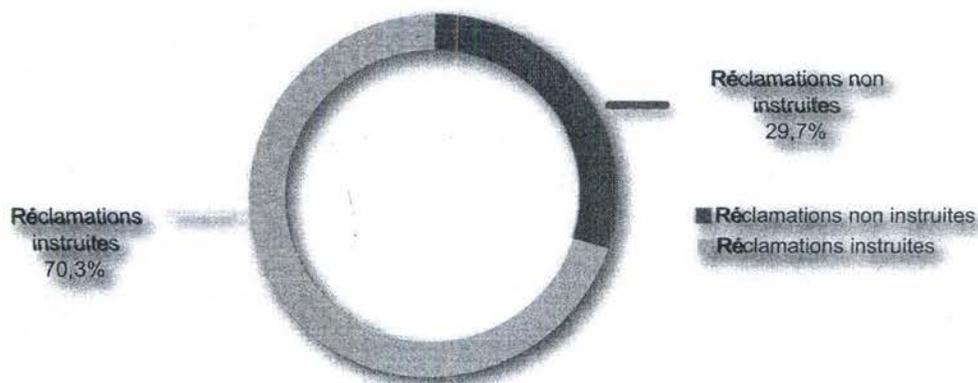
Autrement, le Médiateur de la République n'a pas compétence pour examiner ladite réclamation (article premier de la loi sur l'Institution).

Une fois qu'elles sont recevables et qu'elles sont de la compétence du Médiateur de la République, les réclamations sont instruites.

Pourcentage de réclamations effectivement instruites en 2005



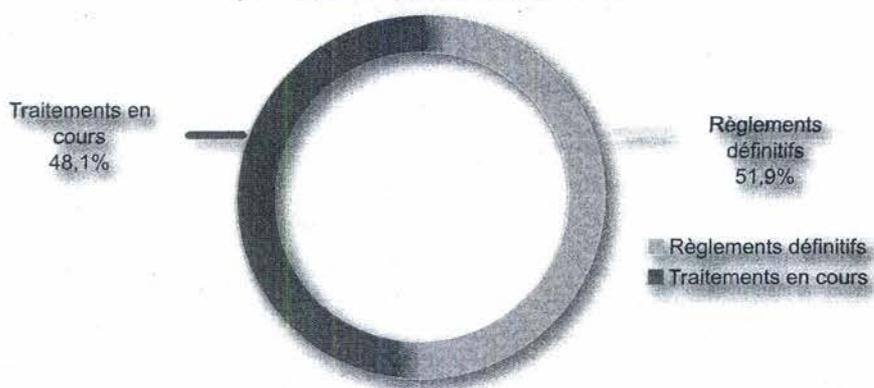
Pourcentage de réclamations effectivement instruites en 2006



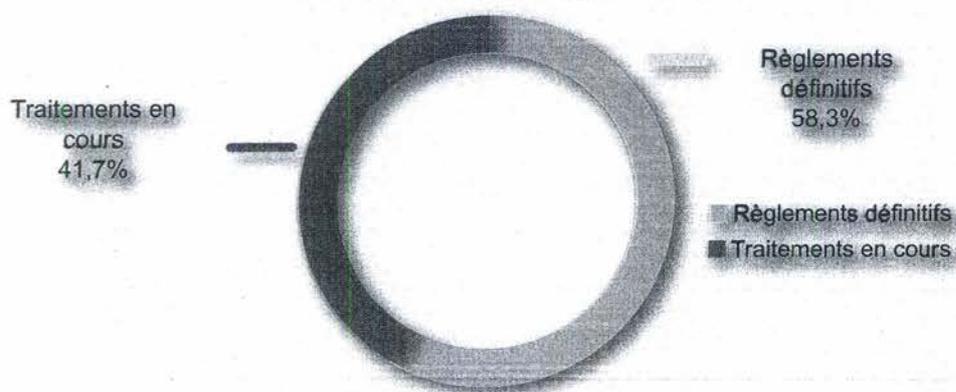
En valeur relative, le pourcentage de réclamations instruites par rapport aux réclamations reçues en 2006 (70,3 %) est légèrement supérieur à celui de 2005, (68,6 %).

L'Administration publique saisie de la réclamation, après un temps plus ou moins long, répond par une décision qui permet au Médiateur de la République de clore le dossier.

Pourcentage de réclamations définitivement réglées par rapport à celles instruites en 2005



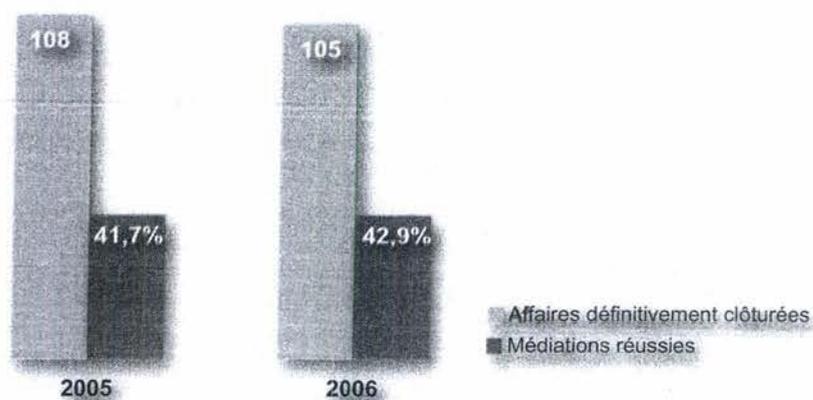
Pourcentage de réclamations définitivement réglées par rapport à celles instruites en 2006



En 2006, 58,3 % des dossiers introduits ont connu un règlement définitif contre 51,9 % en 2005.

La médiation peut aboutir à la satisfaction ou au rejet de la réclamation.

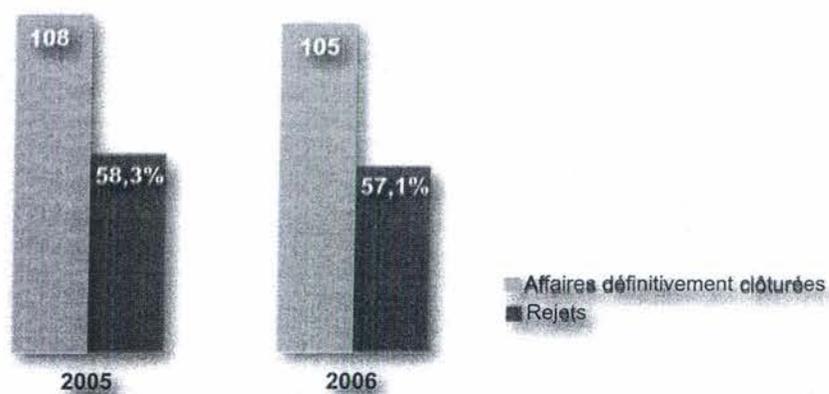
Pourcentage de médiations réussies



Sur le nombre de réclamations définitivement clôturées, le pourcentage de médiations réussies est plus élevé en 2006 (42,9 %) qu'en 2005 (41,7 %).

Toutefois, force est de constater qu'en 2006 comme en 2005, le pourcentage de réclamations rejetées comme non fondées est élevé ce qui rend nécessaire une action d'éducation ou d'information citoyenne au profit du réclamant.

Pourcentage de rejets



**VOIES ET MOYENS D'INTERVENTION DU
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

Il s'agit des voies et moyens qui ont permis de parvenir aux résultats enregistrés.

Le Médiateur de la République a pris durant cette année 2006 d'importantes initiatives tendant à mieux assurer la mission qui lui est confiée.

Ces initiatives se sont manifestées tant au niveau du siège de l'Institution que dans les régions et dans les administrations centrales (principaux ministères et organismes publics).

1) Les initiatives au siège.

Elles se résument essentiellement en une rationalisation encore plus poussée de l'organisation interne et des méthodes de travail.

Les mesures que nous avons initiées dès notre prise de fonction en 2003, (recensement de l'ensemble des dossiers dont le Médiateur de la République était saisi et informatisation du service) ont été poursuivies et davantage approfondies, la politique de communication mise en place ayant par ailleurs rendu l'Institution plus visible aux citoyens.

Mais la grande originalité de l'année 2006 par rapport aux années précédentes c'est l'instauration d'une véritable culture d'entreprise au sein de l'Institution qui se manifeste par un esprit d'équipe, et une jurisprudence interne confirmée.

Un esprit d'équipe :

S'il est vrai qu'à l'entrée comme à la sortie tout passe par le Médiateur de la République, celui-ci n'en constitue pas moins avec ses collaborateurs une équipe soudée.

Les réunions de coordination qui se tiennent ordinairement une fois par semaine ou chaque fois que de besoin, sont l'occasion de discussions parfois longues, mais toujours détendues et empreintes de courtoisie et de cordialité qui peuvent se poursuivre sur plusieurs séances à propos d'un même dossier, mais qui permettent toujours d'aboutir à une décision reflétant le point de vue de l'ensemble de la coordination.



Mr. Pierre DIAGNE
Adjudant Chef de Gendarmerie
Gestionnaire



Mr. Mamadou BA, Brigadier Chef
de l'Administration Pénitentiaire,
Attaché de Cabinet



Mr. Latyr DIOUF
Officier de Police Principal
Charge de Mission



Mme Aminata Diene Paye
Magistrate
Chargee de Mission



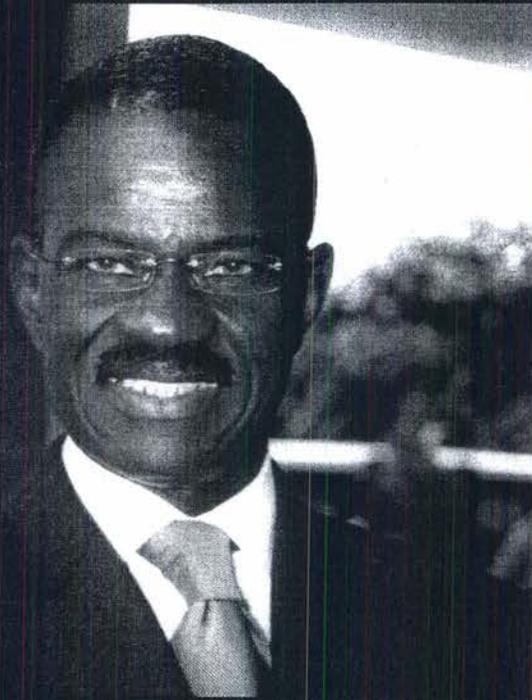
Mr. Aladjji Pouye
Inspecteur Principal du Trésor
Charge de Mission



Mme Aminata Diallo TALL
Inspecteur Principal du Trésor
Chargee de Mission



Mr. Ousmane NDOYE
Magistrat
Charge de Mission



Mr. Doudou NDIR
Magistrat, Médiateur de la République

Le Médiateur de la République et ses principaux collaborateurs



Mr. Abdoulaye BA
Magistrat
Secrétaire Général



Mr. Doudou NDIAYE
Inspecteur Principal du Trésor
Charge de Mission



Mr. Abdoul Jhadre WADE, Greffier
en Chef, Conseiller à la
Communication et aux activités
décentralisées

Un cadre d'un ministère avait déposé sa candidature à un poste interne audit ministère et avait été classé premier de la liste des trois retenus par la commission de sélection mise en place pour la circonstance.

Il devait être nommé à la tête d'une structure financée par des bailleurs de fonds et vu l'urgence, il avait été autorisé par le Secrétaire Général de ce ministère à prendre service en attendant la signature de l'acte formel de nomination par le Ministre. Trois mois après, le Ministre nommait une autre personne à sa place. Le cadre évincé, après plusieurs réclamations sans succès, finit par saisir le Médiateur de la République.

Le dossier fut attribué à l'un des Chargés de mission qui le présenta en réunion de coordination.

Ce cas est resté à l'ordre du jour de trois réunions successives pour discussion, les avis étant partagés quant à l'opportunité de l'intervention du Médiateur de la République, les arguments avancés de part et d'autre sur la question étant aussi pertinents les uns que les autres.

Certains étaient en effet d'avis que s'agissant d'une sélection par une commission, l'autorité administrative était tenue de nommer celui qui était classé premier par la commission de sélection.

D'autres soutenaient que même s'il était classé premier, l'autorité ayant pouvoir de nomination conservait son pouvoir discrétionnaire de nommer ou non l'intéressé s'agissant d'un haut poste de responsabilité.

D'autres enfin estimaient que s'il est vrai qu'il y avait lieu de reconnaître le pouvoir discrétionnaire du Ministre, ce dernier se devait de ne pas verser dans l'arbitraire, le pouvoir discrétionnaire n'étant pas absolu.

Au cours des discussions, l'un des Chargés de mission proposa d'entendre le réclamant pour complément d'information et de chercher à savoir pourquoi, d'après lui, le Ministre ne voulait pas le nommer alors surtout qu'étant issu de ce département ministériel cela aurait constitué une promotion interne

Interpellé sur la question, l'intéressé expliqua que quelques jours après la sélection, il avait été interviewé par un journaliste qui aurait mal rendu sa pensée et que dès le lendemain il avait fait une mise au point dans les colonnes de l'organe de presse concerné.

Quand le résultat de l'audition du réclamant fut rapporté à la coordination, tous les membres se sont accordés sur le fait que le Ministre n'était certainement pas rassuré de nommer à un poste sensible, un haut fonctionnaire qui, avant même sa nomination formelle, violait l'obligation de réserve à laquelle il était tenu.

Il a donc été répondu à ce réclamant que le Médiateur de la République ne pouvait pas appuyer davantage sa réclamation pour les raisons évoquées.

Des discussions de ce genre, il y en a eu plusieurs en 2006, notamment quand il s'est agi de saisir le Président de la République de certains dossiers.

Rappelons que l'article 12 de la loi sur l'Institution du Médiateur de la République après avoir affirmé que ce dernier est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule à l'examen des réclamations ajoute : **« Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile ».**

C'est le choix des dossiers à soumettre au Président de la République qui fait l'objet de discussions approfondies. Finalement des critères ont été retenus par la coordination, à savoir, qu'il faut :

- que l'instruction du dossier soit complète,
- qu'à la lecture du dossier le litige soit en état d'être résolu,
- qu'il n' y ait eu aucune réaction de l'autorité destinataire de la réclamation et que cette carence de l'autorité ait anormalement duré.

D'autres considérations peuvent, suivant les cas d'espèce, être prises également en compte.

Conception d'une véritable jurisprudence interne :

Après l'examen des questions de recevabilité et de compétence, le dossier est instruit sur le fond, c'est-à-dire que le Chargé de mission l'étudie et apprécie la suite à donner. A ce stade déjà, une question se pose souvent : y a-t-il eu dysfonctionnement de l'action de l'Administration et faut-il systématiquement saisir l'autorité concernée ?

Cette question a été discutée plusieurs fois en coordination et finalement il a été retenu un certain nombre de principes qui constituent pour l'ensemble de l'équipe un véritable manuel de procédure.

Ainsi, le Médiateur de la République peut, dès le début, même étant compétent en la matière, déclarer de son propre chef la réclamation mal fondée ou décider ne pouvoir la soutenir pour des raisons qu'il explique évidemment au réclamant.

Il en est ainsi lorsque le réclamant manifestement est en faute et a eu un comportement qui a été à la base de la mesure prise par l'Administration à son encontre.

Il en est également ainsi lorsque l'acte déféré au Médiateur de la République relève sans équivoque du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative.

Dans d'autres cas, le Médiateur de la République, tenant compte des rejets de réclamations portant sur un domaine précis et qu'il estime fondés, fait toujours siens lesdits motifs avancés par l'Administration.

Ainsi dès qu'il est saisi d'une telle réclamation il répond immédiatement à l'intéressé par un rejet, en lui en indiquant les raisons et ce, sans saisir l'autorité administrative.

Le cas le plus fréquent en la matière est la demande d'un fonctionnaire recruté sur la base d'un diplôme et qui, quelque temps après sa nomination, demande à être reclassé en faisant prévaloir un diplôme supérieur à celui qui a été à la base de son recrutement.

Ces réclamations qui sont mal fondées sont fréquentes chez les enseignants et les secrétaires et ne sont jamais soutenues par le Médiateur de la République.

2) Les initiatives du Médiateur de la République en direction des administrations et autres organismes publics.

Elles se traduisent en une plus grande ouverture en direction des administrations et autres organismes publics.

Au-delà des appels téléphoniques, des correspondances, des rappels adressés à l'Administration, durant l'année 2006, le Médiateur de la République a intensifié par le biais de nombreuses réunions, les contacts directs avec les autorités administratives et autres organismes.

C'est dans ce cadre que le Médiateur de la République accompagné de trois de ses proches collaborateurs a tenu une séance de travail avec le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats entouré de quelques membres de l'Ordre, le 06 Avril 2006 à la Maison de l'Avocat.

Le but de cette rencontre était de trouver d'un commun accord des solutions aux réclamations concernant les Avocats.

Au cours de cette réunion, le Médiateur de la République a présenté à ses interlocuteurs un état comprenant 51 réclamations formulées contre des Avocats et qui se décomposait comme suit :

- 17 pour non reversement des sommes allouées à leurs clients par des Avocats,
- 09 pour refus de renseigner le client sur le contenu de la décision de justice rendue,
- 14 pour absence ou refus de rendre compte de l'état d'avancement de la procédure,
- 03 pour contestations d'honoraires,
- 08 pour manque de diligence dans le traitement des dossiers.

Le Bâtonnier qui a apprécié la démarche initiée pour trouver une solution aux réclamations a exprimé son souhait de renforcer le système de leur traitement par l'institution de rencontres trimestrielles et la désignation parmi les membres du Conseil de l'Ordre, d'un Correspondant du Médiateur de la République.

Il avait cependant souhaité disposer de tous les éléments pouvant faciliter

le traitement de ces dossiers et avait relevé que l'état de 51 affaires présenté par le Médiateur de la République était différent de celui présenté par un membre du Conseil de l'Ordre, à qui il avait demandé de faire de même et qui n'en avait recensé que 18.

Le Médiateur de la République était aussi d'avis qu'il existait un sérieux problème de communication entre clients et Avocats mais qu'il était conscient de la délicatesse du problème et que même s'il reconnaissait l'existence de réclamations fantaisistes comme l'a souligné le Bâtonnier, l'essentiel pour lui était de gérer ce contentieux avec responsabilité afin de sauvegarder l'image de la Justice.

Il avait terminé en assurant au Bâtonnier qu'il lui désignerait des interlocuteurs au sein de la Médiation pour assurer le suivi des réclamations avec le Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier a clôturé cette séance en réaffirmant sa satisfaction pour l'initiative du Médiateur de la République de rencontrer les administrations et les organismes investis d'une mission de service public en vue du règlement des réclamations dont ils sont saisis par les citoyens.

Par lettre adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, le Médiateur de la République lui a fait savoir qu'il a désigné deux Chargés de mission à la Médiation pour le suivi des réclamations contre des Avocats.

Par ailleurs le Médiateur de la République a fait nommer au sein des principaux ministères et organismes publics, par l'autorité compétente, des Correspondants du Médiateur de la République.

Ceux-ci tout en relevant de leurs institutions respectives sont chargés du suivi des correspondances du Médiateur de la République adressées à leur structure.

Dans le même ordre d'idée, le Médiateur de la République a choisi parmi ses Chargés de mission, un Correspondant devant être l'interlocuteur de chacun de ses Correspondants dans les ministères.

Le tableau ci-après établit la liste des Correspondants de part et d'autre.



Mr. Cheikh DIOP
Inspecteur Général des Finances,
Chef du Bureau de Suivi-Mef



Mr. Samba FAYE
Magistrat, Conseiller Technique-
Ministère de la Justice



Mlle Aticata LY
Chargée d'étude à la Direction de la
Fonction Publique-MFPTOP



Colonel El Hadji Mamadou DIA,
Direction du contrôle, des Etudes et de
la législation-Ministère des Forces
Armées



Mr. Cheikh Tidiane THIAM
Directeur des Affaires Juridiques et
Consulaires -Ministère des Affaires
Etrangères

Les Correspondants du Médiateur de la République dans les principaux ministères et autres organismes publics



Mme Fatou CISSE
Conseiller Technique, Chargée du
Suivi - Ministère du Tourisme



Mr. Abdou Ndiaye THIAM
Inspecteur Interne-Ministère du
Patrimoine Bâti et de l'Urbanisme



Mr. Médoune DRAME
Chef du Service Contrôle
et Contentieux-IPRES



Mr. Malick NDIAYE
Chef du Bureau de Suivi
Ministère de l'Education



Mr. Cheikh Sadibou DIA
Conseiller Technique-Ministère de
l'Intérieur



Mr. Moustapha SENE
Conseiller Technique-Chargé du Suivi-
Ministère des Infrastructures, de
l'Hydraulique Urbaine



Mr. Maïck CISSE
Inspecteur des Affaires Administratives et
Financières-Ministère de la Santé et de la
Prévention Médicale

NOM PRENOM ET MINISTERE/INSTITUTION

Mr. Samba FAYE
Conseiller Technique
Ministère de la Justice
Tél. : 849.70.70

Mr. Cheikh Sadibou DIA
Conseiller Technique n° 5
Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
Tél. : 821 72 10

Colonel El Hadji Mamadou DIA
Directeur du Contrôle, Etudes et Législation
Ministère des Forces Armées
Tél. :

Mr. Malick NDIAYE
Chef du Bureau de Suivi
Ministère de l'Education
Tél. : 823 35 68

Mr. Abdou Ndiaye THIAM
Inspecteur interne
Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Tél. : 821 36 64

Mr. Mouhamadou Moustapha SENE
Conseiller Technique chargé du Bureau de Suivi
Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports
Terrestres.
Tél. : 823 11 33

Mme Fatou CISSE
Conseiller Technique chargé du Suivi
Ministère du Tourisme et des Transports Aériens.
Tél. : 822 17 09

NOM PRENOM CHARGE DE MISSION INTELOCUTEUR DU CORRESPONDANT

Mr. Abdou Jhadre WADE
CE2
Tél. : 822 39.95/96

Mr. Latyr DIOUF
CM7
Tél. : 822 39.95/96

Mr. Latyr DIOUF
CM7
Tél. : 822 39.95/96

Mme Aminata Diallo TALL
CM4
Tél. : 822 39.95/96

Mme Aminata Diallo TALL
CM4
Tél. : 822 39.95/96

Mme Aminata Diène PAYE
CM6
Tél. : 822 39.95/96

Mme Aminata Diène PAYE
CM6
Tél. : 822 39.95/96

NOM PRENOM ET MINISTERE/INSTITUTION

Mr. Malick CISSE
Inspecteur des Affaires Administratives et Financières
Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale
Tél. : 869 42 56/57

Mr. Cheikh Tidiane THIAM
Directeur Affaires Juridiques et Consulaires
Ministère des Affaires Etrangères
Tél. : 823 35 68

Mlle Aticata LY
Chargée d'Etudes à la Direction de la Fonction Publique
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Organisations
Professionnelles
Tél. : 823 52 19

Mr. Cheikh DIOP
Inspecteur Général des Finances, Chef du Bureau de Suivi
Ministère de l'Economie et des Finances
Tél. : 822 21 42

Mr. Médoune DRAME
Chef du service contrôle et contentieux
IPRES
Tél. : 839 91 73

En outre, sur la proposition du Médiateur de la République des réunions périodiques entre des représentants de son Institution et ceux des services administratifs se tiennent régulièrement, tantôt à la Médiature, tantôt dans les locaux de ces services.

Ces réunions sont préparées en concertation étroite entre les deux parties (date, lieu, ordre du jour accompagné de la liste des dossiers dont l'administration concernée est saisie) sous la coordination conjointe du Correspondant du Médiateur de la République dans l'Administration et de son interlocuteur au siège de l'Institution.

NOM PRENOM CHARGE DE MISSION INTELOCUTEUR DU CORRESPONDANT

Mr. Ousmane NDOYE
CM3
Tél. : 822 39.95/96

Mr. Latyr DIOUF
CM7
Tél. : 822 39.95/96

Mr. Doudou NDIAYE
CE1
Tél. : 822 39.95/96

Mr. Aladji POUYE
CM5
Tél. : 822 39.95/96

Mr. Aladji POUYE
CM5
Tél. : 822 39.95/96

Le tableau suivant donne un état exhaustif des réunions qui se sont tenues dans ce cadre durant l'année 2006.

Date	Ministères et Organismes publics	Lieu de réunion
10.02.2006	Médiature de la République et Ministère de l'Environnement et de Protection de la Nature	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
15.02.2006	Médiature de la République et Ministère de l'Economie et des Finances (Direction de la Solde, des Pensions et Rentes Viagères)	Ministère de l'Economie et des Finances.
16.02.2006	Médiature de la République et Ministère de l'Economie et des Finances (Agence Judiciaire de l'Etat)	Ministère de l'Economie et des Finances
16.02.2006	Médiature de la République et Ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Impôts et Domaines)	Ministère de l'Economie et des Finances
01.03.2006	Médiature de la République et Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles	Ministère de la Fonction Publique, Travail, de l'Empl et des Organisations Professionnelles
13.03.2006	Médiature de la République et Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale	Ministère de la San et de la Prévention Médicale
23.03.2006	Médiature de la République et Mairie de la Ville de Pikine	Hôtel de Ville de Pikine

Nombre de dossiers programmés	Nombre de dossiers examinés	Résultats
03	03	03 dossiers réglés.
49	49	26 dossiers réglés
11	11	05 dossiers réglés
09	09	02 dossiers réglés
35	26	19 dossiers réglés 09 dossiers dont les copies sont réclamées par le MFTEOP en raison de leur ancienneté 07 dossiers dont l'examen est reporté pour étude plus approfondie.
03	03	00 dossier réglé – le MSPM fera une étude plus approfondie de ces dossiers
05 dossiers présentés	05	Règlement partiel sur 1 dossier de 5.513.840 F sur une créance de 9.620.000 F.

Date	Ministères et Organismes publics	Lieu de réunion
06.04.2006	Médiature de la République et Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.	Maison de l'Avoca
05.05.2006	Médiature de la République et Ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Impôts et Domaines).	Ministère de l'Economie et des Finances
07.06.2006	- Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles - Ministère de l'Economie et des Finances - Médiature de la République	Médiature de la République
04.08.2006	Médiature de la République et Ministère du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction	Ministère du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction
06.12.2006	Médiature de la République et 9 Ministères et organismes	Médiature de la République

L'examen de ce tableau est riche d'enseignements :

107 dossiers ont ainsi été étudiés dans le cadre de ces réunions dont 61 ont trouvé un règlement définitif, et l'étude de 46 autres relancée.

Outre l'importance du nombre de dossiers réglés, on constate une grande célérité dans le règlement de dossiers ; à titre d'exemple, au cours de la seule réunion du 15 Février 2006 avec le Ministère de l'Economie et des Finances, 26 dossiers ont été réglés !

Nombre de dossiers programmés	Nombre de dossiers examinés	Résultats
51 dossiers présentés	Les 51 dossiers ont été communiqués par le Médiateur de la République et feront l'objet d'une étude au cas par cas.	Résultats attendus.
11	06	1 dossier réglé 5 dossiers renvoyés à une prochaine réunion Promesse de recherche de solutions pour 5 dossiers.
02	02	Pour le 1 ^{er} dossier les représentants des 2 Ministères ont trouvé un accord pour se concerter. Pour le second, les 2 Ministères ont trouvé un accord sur la nécessité de modifier le texte concerné et le MFTEOP devrait s'en charger
06	03	03 dossiers réglés Les 03 autres dossiers devront faire l'objet d'étude plus approfondie.
Rationalisation et harmonisation des méthodes de travail entre le Médiateur de la République et les Correspondants du Médiateur de la République au sein des Ministères et organismes – institution d'un dialogue intra administratif.		

Par ailleurs, en plus de ces résultats chiffrés, il y a lieu de relever l'intérêt de ces réunions.

En effet elles permettent en outre de mettre en exergue les difficultés rencontrées par les différents correspondants dans le suivi des dossiers dont leur département ministériel ou organisme est saisi.

Ainsi lors de la réunion du 06 Décembre 2006, presque tous les correspondants ont souligné dans leurs interventions le fait qu'ils ne sont pas toujours

informés de l'existence de la correspondance adressée par le Médiateur de la République au département dont ils relèvent et ne peuvent donc en assurer le suivi avec l'efficacité attendue.

A la suite de ce constat, le Médiateur de la République, qui estime que cette question relève de l'administration interne de chaque ministère ou organisme public, a adressé une correspondance aux différents responsables de ces ministères et organismes.

D'abord pour les remercier de leur collaboration qui, en dernière analyse, participe de la bonne gouvernance par la résolution rapide des réclamations formulées par les citoyens auprès du Médiateur de la République.

Ensuite et surtout pour leur faire une suggestion.

A ce propos, dans sa lettre datée du 29 Décembre 2006, à laquelle était joint le procès-verbal de ladite réunion, le Médiateur de la République écrit :

«

Mais je suis sûr, Monsieur le Ministre, que nous partageons tous l'idée qu'il est nécessaire d'arrêter une procédure interne permettant au correspondant du Médiateur de la République au sein de votre département d'être informé des réclamations dont vous avez été saisi par le Médiateur de la République et de pouvoir ainsi en assurer le suivi..... ».

Ces réunions permettent aussi au Médiateur de la République et aux Ministères et organismes publics à travers leurs représentants respectifs d'échanger sur l'objet des réclamations des citoyens et ainsi de dialoguer pour trouver des solutions à ces réclamations.

Parfois, le dialogue ne concerne pas seulement l'Institution du Médiateur de la République et un seul ministère ou organisme.

Il en est ainsi lors de la réunion tripartite du 07 Juin 2006. Le Médiateur de la République a réuni le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles et le Ministère de l'Economie et des Finances qui avaient des points de vue opposés sur deux dossiers dont les réclamants attendaient depuis plusieurs années les solutions.

Après de longues discussions une issue été trouvée d'un commun accord.

Un dialogue **intra administratif** s'installe ainsi au sein de l'Administration.

En ma qualité de Médiateur de la République je ne peux que m'en féliciter mais je n'ai pas l'intention de m'en arrêter là.

Mon ambition est en effet d'aider à développer et renforcer ce dialogue intra administratif et de l'élargir à l'usager du service public.

C'est là tout le sens que nous donnons à notre projet d'aider à organiser un dialogue constant entre l'Administration et les usagers des services publics.



*Le Médiateur de la République (xx) parmi ses proches collaborateurs
ses correspondants au sein de certains Ministères et organismes publics devant
la Médiature de la République*

3) Les initiatives du Médiateur de la République dans les régions.

Le Médiateur de la République, dans son rapport 2004, avait indiqué que dans le but de permettre à tous les citoyens où qu'ils se trouvent, d'accéder plus facilement à son Institution, il a nommé un Correspondant du Médiateur de la République dans chaque région.

Une sélection rigoureuse a été faite à cet effet, et la mission des Correspondants définie avec précision.

Au niveau du siège, un Conseiller du Médiateur de la République chargé plus spécialement du suivi de leurs activités a été désigné.

Dans le rapport 2005, les statistiques avaient mis en relief d'une part,

Régions (celle de Dakar non comprise)	Nombre d'affaires reçues globalement
Fatick	27
Kaolack	45
Ziguinchor	46
Kolda	06
Tambacounda	13
Diourbel	21
Saint-Louis	22
Matam	12
Louga	20
Thiès	23
	Total : 235

l'incidence du rôle de prévention des Correspondants régionaux du Médiateur de la République sur la baisse significative des réclamations dans les régions par rapport à celle de Dakar, aussi bien des cas d'irrecevabilité que de ceux d'incompétence, et d'autre part leur rôle de conseil et d'orientation dans les affaires ne relevant pas de la compétence du Médiateur de la République.

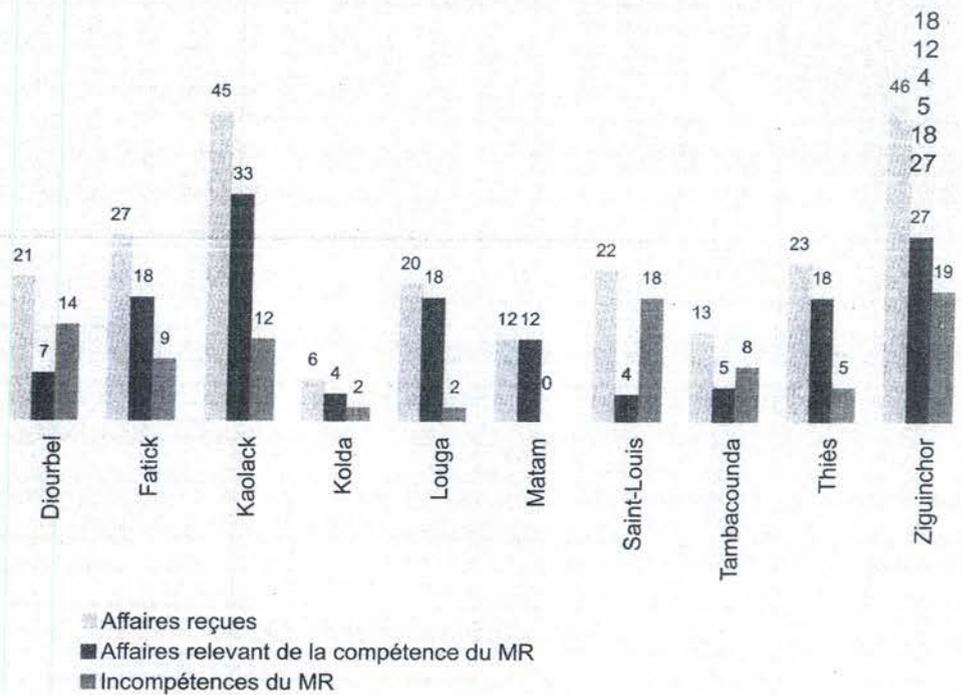
Durant l'année 2006, ces acquis ont été poursuivis et renforcés.

Le tableau ci-dessous, confectionné à partir du rapport annuel 2006 de tous les Correspondants régionaux du Médiateur de la République en est une illustration.

Un examen attentif du tableau et du graphique ci-dessus permet de relever les constatations suivantes :

Nombre d'affaires relevant de la compétence du Médiateur de la République	Nombre d'affaires ne relevant pas de la compétence du Médiateur de la République
18	09
33	12
27	19
04	02
05	08
07	14
04	18
12	00
18	02
18	05
Total : 146	Total : 89

Affaires reçues par les Correspondants Régionaux



- le nombre d'affaires globalement reçues par les Correspondants régionaux en 2006 (235) avoisine celui reçu au siège par le Médiateur de la République pour la même période (256).

- parmi ces 235 affaires, 146 sont de la compétence du Médiateur de la République. Toutefois le traitement des réclamations relève exclusivement de la compétence du Médiateur de la République qui les « reçoit directement des réclamants » (cf. note de service n° 1 du 21 Mai 2004 du Médiateur de la République). C'est dire que ce n'est pas le Correspondant qui reçoit dans ce cas la réclamation pour la transmettre au Médiateur de la République. C'est plutôt au réclamant lui-même qu'il incombe d'acheminer sa réclamation à la Médiature de la République.

On comprend ainsi que sur ces 146 réclamations, seules 81 venant des régions soient enregistrées à la Médiature. Il y a même lieu de préciser que parmi ces 81 un certain nombre n'est pas passé par le canal du Correspondant régional.



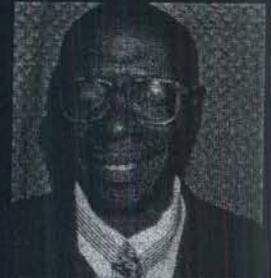
Mr. Soma NIANE
Administrateur Civil à la retraite
THIES



Mr. Layti FAYE
Administrateur Civil à la retraite
KAOLACK



Mr. El Hadji Ngagne TALL
Administrateur Civil à la retraite
DIOURBEL



Mr. Samba Hane KANE
Inspecteur de l'Aménagement du
territoire à la retraite
FATICK



Mr. Ameth NDIAYE
Contrôle de la Coopération à la retraite
LOUGA

Les Correspondants du Médiateur de la République dans les Régions autres que celle de Dakar



Mr. Idrissa SEYDI
Inspecteur de l'Enseignement à la retraite
FATICK



Mr. El Hadji GAYE
Inspecteur de Police à la retraite
Ziguinchor



Mr Samba SY
Inspecteur Adjoint Principal à la Retraite
TAMBACOUNDA



Mr Maléontane DIOUF
Notaire Intérimaire à la retraite
SAINT-LOUIS



Mr. Gora Seck
Inspecteur Principale de l'animation
à la retraite
MATAM

- pour les 89 affaires ne relevant pas de la compétence du Médiateur de la République, le Correspondant n'abandonne pas néanmoins le réclamant à lui-même ; il l'oriente vers le service public compétent pour traiter son problème comme le lui recommande la note de service précitée.

Le but poursuivi par la nomination des Correspondants du Médiateur dans les régions semble donc atteint : rapprocher l'Institution du Médiateur de la République des citoyens où qu'ils se trouvent sur toute l'étendue du territoire national.

Le Médiateur de la République, par ses tournées dans les régions a pu s'en convaincre.

En effet, pour mieux apprécier le travail de ses Correspondants dans les régions, le Médiateur de la République, accompagné d'une délégation choisie parmi ses collaborateurs, a effectué les 2 et 3 Mai 2006 une tournée dans les régions de Saint-Louis et de Matam.

Dans chacune de ces régions, le Médiateur de la République, a rendu une visite de courtoisie au Gouverneur de la région avant de présider un Comité Régional de Développement (CRD) spécialement convoqué à cet effet.

Etaient présents à ces réunions, des autorités administratives et judiciaires, politiques et locales, des responsables des organisations de la société civile, des correspondants des organes de presse.

Dans ses allocutions, le Médiateur de la République a rappelé sa mission, son domaine d'intervention, les modalités de sa saisine, ses modes d'action et la mission qu'il a assignée à son correspondant avant d'exhorter les usagers de l'Administration victimes d'un dysfonctionnement à le saisir.

Le Médiateur de la République a ensuite répondu aux questions posées par les membres du CRD et donné à certains réclamants présents dans la salle des assurances quant au traitement diligent de leurs réclamations.

Une interview a été accordée aux journalistes, suivie d'une visite aux autorités judiciaires de la région.

Le Médiateur de la République a ensuite tenu une séance de travail avec chaque correspondant. Au cours de ces séances il s'est informé de leurs conditions de travail, des difficultés rencontrées et proposé des solutions pour les surmonter.

Les possibilités de renforcer ou d'étendre encore la décentralisation des activités du Médiateur de la République ont chaque fois été examinées, compte tenu des distances assez longues qui séparent les capitales régionales, sièges des correspondants de certaines localités.

Après les régions de Saint-Louis et Matam, d'autres tournées du Médiateur de la République sont programmées car dans le cadre de la décentralisation de l'Institution beaucoup reste encore à faire.

Aussi, j'envisage de pousser celle-ci plus loin. En effet, pour l'habitant de Saraya, même étant représenté à Tambacounda le Médiateur de la République est encore difficilement accessible. Il en est ainsi pour le citoyen résidant à Médina Yoro Foula pour le représentant du Médiateur de la République à Kolda et plusieurs exemples peuvent encore être donnés.

Certes, nous sommes conscient que cette continuation de la décentralisation nécessitera des moyens accrus de l'Institution et des études beaucoup plus poussées. Aussi avons-nous inscrit ce projet dans la durée.

DES CAS REPRESENTATIFS DE RECLAMATIONS.

Nous avons voulu donner à cette partie du rapport un caractère pédagogique.

En effet, nous y passons en revue les enseignements tirés du traitement des cas de réclamations durant l'année 2006.

Dans leur majeure partie, ces réclamations ont trouvé des solutions soit que la médiation a réussi, soit que la réclamation a été déclarée non fondée. Hormis ces cas, les autres réclamations sont en cours d'examen au niveau des administrations.

Quelles leçons tirer de tout ceci ?

Dans chaque cas de réclamation, nous avons examiné et analysé le dysfonctionnement relevé au regard des grands principes qui doivent guider l'action administrative dans un Etat de droit (principe d'égalité de traitement entre agents relevant d'un même statut, principe de continuité du service public.....)

Des leçons pour qui ?

Pour les différents acteurs concernés par le traitement de la réclamation : réclamant, service public, usager du service public, associations représentatives de la société civile, et le Médiateur de la République aussi.

Le réclamant dont la requête a été satisfaite croit légitimement à la justesse de sa cause ainsi qu'à l'efficacité de l'Etat de droit.

Par contre, si la réclamation a été déclarée non fondée, il en acceptera plus facilement les raisons lorsqu'une réponse claire et motivée lui aura été servie.

Dans le cas où aucune réponse ne lui aura été réservée, il continuera à exiger, en premier lieu son droit à l'information relativement à son dossier, et par la suite, la satisfaction de sa demande.

Le service public, l'Administration en somme, assoit sa jurisprudence qu'elle élargit et approfondit de jour en jour, évitant la répétition des erreurs précédentes et en vue de régler dans le même sens les réclamations similaires qui lui seraient ultérieurement présentées.

L'usager du service public et la société civile, en observateurs avertis, prendront bonne note des décisions de redressement du dysfonctionnement ou de

rejet de la réclamation en adaptant leur comportement ou en s'organisant selon les nouvelles circonstances.

Le Médiateur de la République enrichira sa nomenclature des affaires réglées dans un sens ou dans un autre et accroîtra l'efficacité de ses interventions.

Mais une question nous vient à l'esprit. Comment en effet l'utilisateur, les différents services publics, les associations représentatives de la société civile vont-ils être informés des différentes décisions de l'Administration concernant des réclamations ?

Se pose alors le problème de la publicité du rapport du Médiateur de la République.

Certes, la loi créant l'Institution du Médiateur de la République prévoit que le rapport du Médiateur de la République doit être publié après sa remise au Président de la République, et dans le message de mon rapport 2005, je faisais observer: « D'ordinaire le Médiateur de la République transmet un exemplaire de son rapport aux membres du Gouvernement, aux Corps constitués et aux principaux responsables de l'Administration publique et des organismes parapublics », pour m'interroger ensuite sur les modalités de l'exploitation du rapport et du suivi des recommandations qu'il contient.

A ce jour, la question reste toujours posée. Mais ma conviction est qu'au-delà de la publication du rapport, il faut faire de ce document une large publicité, en assurer la plus grande diffusion possible pour l'information des différentes parties susvisées et pour la vulgarisation des enseignements à en tirer.

Dans le sens de la démarche que, rappelons le, nous voulons pédagogique, nous avons classé les suites réservées aux réclamations en rubriques, rubriques qui recourent certains grands principes qui doivent guider l'action administrative dans un Etat : **nécessité dans un Etat de droit d'exécuter les décisions de justice, égalité de traitement entre agents relevant d'une même situation juridique, diligence dans la gestion de la carrière des fonctionnaires et autres agents publics, célérité dans le traitement des réclamations relatives à des pensions et rentes viagères, nécessité pour les personnes publiques de s'acquitter de créances dues, obligation pour les services publics de délivrer les documents administratifs dans les délais raisonnables, nécessité pour les Avocats de concourir à un bon fonctionnement du service public de la Justice, et devoir des municipalités ou autres collectivités décentralisées de traiter avec diligence les réclamations formulées par les citoyens.**

**De la nécessité dans un Etat de droit d'exécuter les décisions de justice.*

La non exécution de décisions de justice devenues définitives, quelle qu'en soit la cause ne saurait être acceptée dans un Etat de droit car elle menace les fondements mêmes de cet Etat.

En effet, elle fait naître des dysfonctionnements qui viennent s'ajouter à ceux qui ont été à l'origine desdites décisions, et qui peuvent conduire à des réactions violentes, ou à des règlements de compte.

Les réclamations qui suivent sont illustratives des difficultés rencontrées par des plaignants à faire exécuter des décisions de justice devenues définitives.

Elles sont formulées aussi bien contre des particuliers que contre l'Etat ou d'autres organismes publics.

1. Le sieur H.M.L.C., demeurant en France, a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation tendant à l'exécution d'une décision de justice contre Monsieur I. S., Magistrat de son état.

Le plaignant précise que par jugement n° 194 du 23 Janvier 2002, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a "condamné I. S. à procéder à la signature d'un acte de cession en bonne et due forme au profit de H.M.L.C., sous astreinte de 50.000 F par jour de retard à compter de la signification du jugement et à payer à ce dernier la somme de 500.000 F à titre de dommages et intérêts."

Le plaignant ajoute que malgré la saisine successive de trois huissiers, la décision de justice ci-dessus visée n'a toujours pas été exécutée.

Le Médiateur de la République, conscient de la justesse de la réclamation de H.M.L.C., a saisi le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui exerce la tutelle sur l'Association des Huissiers de justice du Sénégal organisme doté de prérogatives de puissance publique et à ce titre assurant une mission de service public.

La correspondance du Médiateur de la République qui n'a pas reçu de réponse a été suivie de 4 lettres de rappel respectivement les 10 Décembre 2003, 14 Mai 2004, 23 Juin 2004 , 22 Novembre 2005.

A ce jour, aucune réaction n'a encore été notée de la part de l'autorité destinataire.

2. Quatre réclamants, tous anciens employés de l'Imprimerie nationale de Rufisque constitués en collectif se sont plaints auprès du Médiateur de la République de la non régularisation de leur situation administrative.

Dans leur correspondance datée du 20 Octobre 2003, ils expliquent qu'après avoir effectué un stage de perfectionnement et de spécialisation en France en vue d'assurer la relève du personnel expatrié, ils n'ont pas perçu les traitements correspondants à leur nouvelle situation administrative et que par jugement n° 1518 du 27 Juin 1995 du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar confirmé sur opposition par celui du 22 Septembre 1995 de la même juridiction, l'Etat du Sénégal a été condamné à régulariser leur situation administrative et à leur payer les salaires correspondants aux classe, échelon et indice de chacun.

Devant les nombreuses difficultés rencontrées pendant près de huit années, pour faire exécuter la décision précitée, ils ont fini par saisir le Médiateur de la République dont l'implication a permis la liquidation de leurs droits par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Cependant, il reste à regretter qu'en l'espèce on ait pu opposer aux réclamants les termes de la correspondance n° 466/MEF/DGF/DSPRV du 29 Avril 2004 par laquelle le Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes Viagères rappelait à Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat le principe qu'il appliquait aux bénéficiaires de décisions de justice, à savoir :

- le paiement de la totalité pour toute somme inférieure ou égale à 5.000.000 de Francs ;
- le paiement de 45 % du surplus pour tout montant supérieur à 5.000.000 Francs après transaction par l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Qui plus est, il s'agit d'une décision de justice, devenue définitive qui a en conséquence force de loi et que l'Etat a l'obligation d'exécuter intégralement au risque d'en altérer le dispositif.

Quid donc du comportement de l'Etat qui oblige un citoyen à renoncer à une partie de ses droits sans aucune base légale ?

Le Médiateur de la République est d'avis qu'en imposant au bénéficiaire de la décision de justice une somme inférieure à celle fixée par le juge,

l'Administration n'a pas eu pour souci de respecter les principes d'une bonne gouvernance dans un Etat de droit.

En conséquence il recommande aux responsables du Ministère de l'Economie et des Finances d'abandonner ce mode de transaction dont le caractère manifestement léonin débouche sur un enrichissement sans cause.

3. Le sieur M. C. s'est plaint auprès du Médiateur de la République suite à une décision de justice rendue en matière pénale en sa faveur contre le sieur M. D. G. et qu'il ne parvenait pas à faire exécuter par l'Huissier.

Devant la simplicité du cas d'espèce, le Médiateur de la République a saisi par téléphone l'Huissier exécutant pour s'enquérir des causes de la lenteur constatée.

Aussitôt après, le débiteur, informé par l'Huissier de la menace d'une procédure de contrainte par corps contre lui a préféré payer les sommes mises à sa charge.

M. C. a par la suite écrit au Médiateur de la République pour le remercier.

4. Les sieurs M. ND. et O. S. ont bénéficié d'un jugement rendu le 22 Septembre 2003 condamnant la Direction de la Protection des Végétaux à leur payer diverses sommes d'argent.

Ne parvenant pas à faire exécuter ladite décision de justice, ils ont saisi le Médiateur de la République qui, après plusieurs correspondances adressées sans succès à la DPV a fini par s'adresser en 2005 au Ministre en charge de l'Agriculture.

Cette autorité, malgré plusieurs lettres de rappel du Médiateur de la République n'a pas réagi.

5. Monsieur A. S. ne parvenant pas à faire exécuter un arrêt rendu en sa faveur en 2001 contre l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar et condamnant cette dernière à lui payer la somme de 4.000.000 de Francs, a fini par saisir le Médiateur de la République.

Malgré plusieurs correspondances de l'Avocat du réclamant d'une part, du Médiateur de la République d'autre part, l'UCAD ne s'est pas exécutée à ce jour.

6. Les héritiers de feu B. D. ont saisi le Médiateur de la République pour faire exécuter un jugement rendu le 27 Octobre 2004 déclarant l'Etat du Sénégal responsable de l'accident survenu le 12 Septembre 1993 et au cours duquel B. D. a perdu la vie. Ledit jugement a condamné l'Etat à payer aux héritiers la somme de 4.900.000 Francs à titre de réparation.

Malgré plusieurs lettres adressées par le Médiateur de la République au Ministère de l'Economie et des Finances (Agence Judiciaire de l'Etat), l'Etat ne s'est pas encore exécuté.

La situation est d'autant plus regrettable dans le cas d'espèce, que les réclameurs, des veuves et des orphelins, sont des personnes ayant perdu leur soutien.

7. Les consorts S. avaient hérité de leur auteur une créance locative et indemnitaire de 710.442.405 Francs sur l'Etat du Sénégal. La créance avait été reconnue par l'Etat dans un procès-verbal homologué en date du 19 Janvier 1983. Par la suite, l'Etat a été aussi condamné en justice à payer aux héritiers la somme de 8.000.000 de Francs à titre de dommages et intérêts.

Ne parvenant pas à faire exécuter ces décisions de justice, les héritiers ont saisi le Médiateur de la République.

Malgré plusieurs correspondances adressées par ce dernier au Ministère de l'Economie et des Finances, l'Etat ne s'est pas encore exécuté.

8. Cette affaire qui suit avait été relatée dans mon rapport 2005 au Président de la République sous l'angle d'une proposition du Médiateur de la République de la prise en compte de l'équité, mais la recommandation n'avait pas été suivie par l'autorité compétente.

L'affaire a par la suite connu une évolution qui a abouti à l'arrêt n° 33 du 14 Septembre 2006 du Conseil d'Etat annulant l'arrêté n° 6498/PR/SG du 09 Août 2004 du Secrétaire Général de la Présidence de la République portant radiation de F. MB. ND. et ordonnant la reconstitution de sa carrière depuis le 25 Avril 1980.

Ne parvenant pas à faire exécuter ledit arrêt qui pourtant a été signifié au Secrétaire Général de la Présidence de la République, F. MB. ND. a encore saisi le Médiateur de la République.

Ce dernier, par correspondance datée du 14 Février 2007 adressée au

Secrétaire Général de la Présidence de la République a demandé à cette autorité de tirer toutes les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Dans sa réponse du 6 Mars 2007, le Secrétaire Général de la Présidence de la République a déclaré avoir demandé au Ministre de l'Economie et des Finances l'exécution dudit arrêt.

Toutefois, M. F. MB. ND. a indiqué n'avoir pas encore été rétabli dans ses droits.

*** Egalité de traitement entre agents de l'Etat relevant d'une même situation juridique.**

1. Le sieur M. NG., Policier de son état, Surveillant en Chef Principal faisant fonction de Contrôleur de la police municipale de la ville de K., a saisi le Médiateur de la République pour demander à bénéficier de l'indemnité de logement à l'instar de ses collègues, en se fondant sur les dispositions du décret n° 2005-1157 du 02 Septembre 2005 accordant une indemnité représentative de logement de 50.000 Francs à tous les policiers municipaux chefs de famille.

L'instruction du dossier par le Médiateur de la République a révélé que les collègues policiers du réclamant se trouvant dans la même situation juridique que lui bénéficiaient de l'indemnité prévue par le décret susvisé. Il a alors saisi en premier lieu le Maire de la ville de K. mais devant l'absence de réaction de ce dernier, il a fini par saisir le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales.

Cette autorité a réagi en demandant au maire de satisfaire la réclamation de NG. Celui-ci s'est exécuté en accordant au réclamant et rétroactivement l'indemnité mensuelle de 50.000 Francs pour la période de Septembre 1999 au 30 Novembre 2005.

2. Monsieur J. L. S. a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation dans laquelle il soutient que lors du recrutement des agents de santé dans la Fonction publique, il n'avait pas été retenu alors qu'un autre candidat, avec une moyenne inférieure à la sienne, avait été recruté.

Saisi par le Médiateur de la République, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles dans sa réponse a expliqué qu'après vérification, il s'est avéré que la commission chargée de recenser

les relevés récapitulatifs des notes avait commis une erreur sur celles de J. L. S. et qu'il donnait l'assurance que le réclamant sera rétabli dans ses droits lors du recrutement qui devait suivre.

3. La veuve B. D. S. a adressé une réclamation au Médiateur de la République en expliquant que feu son mari, avait exercé les fonctions d'intendant dans un collège de la place pendant cinq années et n'a jamais bénéficié de son vivant des indemnités liées à sa fonction à l'instar de ses collègues intendants.

Elle soutient avoir adressé plusieurs correspondances en ce sens au Ministre de l'Economie et des Finances restées sans suite.

Le Médiateur de la République a saisi ce dernier qui a rapidement réagi en portant à sa connaissance qu'un rappel de 1.156.400 de Francs couvrant la période précitée sera mandaté aux ayants droit du défunt.

4. Madame F. B. S., Professeur à la retraite, réclame au Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le paiement d'une indemnité dite indemnité de plein temps pour la période de 1989 à 1993.

Elle soutient que cette indemnité avait été accordée par la Banque Mondiale, par le biais du Ministère de l'Education à tous les enseignants de l'Ecole Normale Supérieure, et qu'au moment du règlement de cette indemnité aux bénéficiaires, son nom avait été omis de la liste.

Mme F. B. S. ajoute que malgré plusieurs correspondances adressées à ses supérieurs, elle n'a pu rentrer dans ses droits et ce n'est qu'en 2001 que le Recteur de l'époque lui avait consenti un acompte avec promesse de lui verser le reliquat.

Le nouveau Recteur n'a pas assuré le suivi de cette mesure. Saisi par la réclamante, le Médiateur de la République a adressé plusieurs correspondances aux autorités de l'UCAD, et ce sans suite.

Outre la rupture de l'égalité de traitement entre agents d'un service public, tous relevant du même statut (Mme F B. S. et ses collègues), le cas sus évoqué est également illustratif de la violation du principe de la continuité du service public, le nouveau Recteur se trouvant dans l'obligation de poursuivre le règlement du reliquat.

** Diligence dans la gestion de la carrière des fonctionnaires et autres agents publics.*

1. Monsieur B. KH., Instituteur de son état a saisi le Médiateur de la République d'une demande de paiement de 8 mois d'arriérés de salaires. Il a expliqué qu'ayant été recruté comme Instituteur, il a effectivement pris service en Octobre 2000, mais n'a perçu son premier salaire qu'à la fin du mois de Mai 2001 et ce, sans aucun rappel.

Il a ajouté que ses démarches auprès de ses supérieurs hiérarchiques n'ayant rien donné, il s'est adressé au Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie et des Finances qui a ordonné le paiement des 8 mois d'arriérés de salaire dus au réclamant.

Pareille situation pourrait être évitée à l'avenir ; il suffit simplement d'acheminer sans délai au service de la solde du Ministère de l'Economie et des Finances, les attestations de prise de service des nouveaux agents recrutés dans la Fonction publique.

2. Monsieur O. B., Directeur des Etudes dans un établissement d'Enseignement moyen, a saisi le Médiateur de la République pour obtenir du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure la délivrance de l'arrêté de son admission au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement moyen, session 2003, arrêté qu'il a vainement réclamé.

Il précise que ce document devait être produit pour permettre sa titularisation dans le corps des Professeurs de l'Enseignement moyen.

Le Médiateur de la République a écrit au Directeur de l'Ecole Normale Supérieure pour lui demander d'accéder à la demande de l'intéressé.

Dans sa réponse au Médiateur de la République, le Directeur de l'ENS a indiqué que l'acte réglementaire concernant le réclamant a été initié et est en train de suivre le circuit des visas.

Monsieur O. B. a fini par recevoir le document réclamé.

3. Des Fonctionnaires détachés auprès de l'ASECNA, atteints par la limite d'âge de 55 ans ont vu leur détachement prendre fin conformément à la réglementation en vigueur au sein de cette institution.

Remis à la disposition de leur administration d'origine (Ministère du Tourisme) où l'âge de la retraite est passé entre temps à 60 ans, ils n'ont pas été redéployés dans les structures nationales afin de continuer à travailler.

Ils sont restés à leur domicile depuis Janvier 2003, avec le salaire de la Fonction publique. Ils réclament le droit au travail, dans leur cadre d'origine.

Le Ministre de la Fonction publique dans une lettre adressée à son collègue chargé du Tourisme confirme la justesse de la prétention desdits fonctionnaires.

4. Des Professeurs de l'Enseignement secondaire titulaires du diplôme d'Inspecteur de l'Enseignement, constitués en collectif, avaient saisi le Médiateur de la République pour solliciter son intervention relativement à leur titularisation dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement.

Cette demande de titularisation n'avait rencontré aucune objection de la part du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, qui avait déjà initié un projet à cet effet avec conservation de 100 % de l'ancienneté des intéressés dans leur corps d'origine puisqu'ils sont de la même hiérarchie (A1) que les Inspecteurs de l'Enseignement ; mais ce projet fut rejeté par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale du Ministère (CCEMS) de l'Economie et des Finances qui avait demandé que les intéressés soient reclassés avec conservation de seulement 40 % d'ancienneté.

En réponse à la réaction de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale, le Directeur de la Fonction publique avait envoyé ledit projet dans le circuit et adressé une correspondance au Coordonnateur de la CCEMS dans laquelle il réaffirme le bien fondé de la requête des intéressés et l'inapplicabilité de la péréquation de 40 % d'ancienneté.

C'est ainsi qu'après sa saisine, le Médiateur de la République adressa une correspondance au Ministre de l'Economie et des Finances qui, dans sa réponse indiquait que :

Le décret n° 97-442 du 29 Avril 1997 modifiant le décret n° 77-987 du 14 Novembre 1977 portant Statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement a admis l'équivalence pour compter du 1er Juillet 1995 entre le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Secondaire (CAES) et le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) ; ainsi les

titulaires du CAES sont passés automatiquement de la hiérarchie A2 à la hiérarchie A1.

L'article 97 du décret de 1977 sus visé ne prévoit que l'accès à un corps dont la hiérarchie ou l'échelonnement indiciaire est supérieur à celui auquel le fonctionnaire appartient et dans ce cas, ce dernier ne peut au maximum, conserver dans son nouveau corps que les 40 % de l'ancienneté qu'il avait dans son corps d'origine.

Le Ministre de l'Economie et des Finances conclut sa lettre en soulignant que la solution consisterait à modifier l'article 97 du décret n° 77-987 susvisé pour y inclure la situation d'un enseignant quittant un corps pour un autre, avec la même hiérarchie et/ou le même échelonnement indiciaire.

C'est ainsi que dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, le Médiateur de la République, en plus des correspondances échangées avec les autorités concernées avait, lors d'une réunion tripartite qu'il avait initiée entre le Ministère chargé des Finances, et celui chargé de la Fonction publique invité les deux ministres concernés à harmoniser leur position en vue de la modification de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 Novembre 1977 pour permettre la titularisation des professeurs réclamants.

Les deux Ministères impliqués avaient accepté la solution préconisée par le Médiateur de la République mais près d'un an après, rien n'a été fait et plus d'une centaine de professeurs demeurent toujours dans une situation litigieuse.

** Célérité dans le traitement des réclamations relatives à des pensions ou rentes viagères.*

Nous faisons observer dans notre rapport 2005, relativement à cette rubrique que **l'importance des affaires concernant les pensions (FNR ou IPRES) doit inciter les responsables de ces services à une plus grande célérité dans le traitement desdites affaires qui intéressent des personnes vulnérables.**

1. Monsieur L. D., Contrôleur à la Poste a saisi le Médiateur de la République pour solliciter la révision de sa pension de retraite à la suite d'un acte d'avancement automatique d'échelon survenu après sa cessation d'activité.

L'intéressé est admis à la retraite en 1987 ; mais l'acte d'avancement n'est intervenu qu'en 2005 ; c'est-à-dire dix huit années après !

En réponse à la lettre du Médiateur de la République concernant cette affaire, le Directeur de la Solde, des Pensions et Rentes Viagères indiquait qu'il s'agit d'un avancement indu intervenu après la radiation de l'intéressé des cadres, pour limite d'âge.

Le Médiateur de la République prenant à son compte lesdits arguments, en informa l'intéressé et clôtura le dossier.

2. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles saisi par le Médiateur de la République par lettre du 2 Avril 2007, a répondu ne pouvoir réserver une suite favorable à la demande de révision de pension de retraite de Mr. O. W., formulée le 31 Mars 2004.

Le motif qu'il donne est que l'Arrêté du 23 Décembre 1991 élisant au départ volontaire démission de Monsieur O. W. fixe la date de son départ au 30 Juin 1991.

A ce propos, le Ministre précise que la loi n° 90.02 du 02 Janvier 1990 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat, en son article 4, dispose : « le départ volontaire donne lieu soit à l'admission anticipée de l'intéressé à la retraite, soit à l'acceptation de sa démission ».

Et dans l'exposé des motifs de cette loi, il est précisé que pour les agents âgés de moins de 48 ans, le départ volontaire prendra la forme de démission.

Né en 1947, Monsieur O. W. avait 44 ans le 30 Juin 1991. Pour être éligible au départ volontaire retraite, l'intéressé devait avoir au moins 48 ans.

La date de sa démission constatée le 30 Juin 1991 fixe de façon irrévocable le terme de sa carrière.

Mr. O. W. ne peut en conséquence prétendre qu'il soit pris en compte pour le calcul de son ancienneté, la période du 1er Juillet 1991 au 31 Décembre 2002 (date présumée de sa retraite s'il était encore en activité).

3. Monsieur El. S. D. avait saisi le Médiateur de la République pour intervention en vue d'obtenir la régularisation de sa rente au niveau de la Caisse de Sécurité Sociale, organisme qui n'avait pas donné une suite à sa réclamation. Le Médiateur de la République a adressé une correspondance datée du 22 Mai

2006 au Directeur Général de la Caisse, lui demandant de bien vouloir examiner le bien fondé de la réclamation formulée.

Le Directeur Général a répondu favorablement au Médiateur de la République et le réclamant a été rétabli dans ses droits suite à un paiement en date du 29 Juin 2006.

4. A. K. S. et A. S. K. avaient été condamnés à 1 an d'emprisonnement avec sursis chacun pour corruption passive.

Suite à ces condamnations, ils ont été radiés de la Fonction Publique.

En 1988 les faits pour lesquels ils avaient été condamnés ont été amnistiés. Les réclamants se fondant sur cette loi d'amnistie ainsi que l'interprétation qu'en a fait la Cour d'appel, ont sollicité le bénéfice de leurs droits à la retraite.

A. K. S. et A. S. K. n'ont pas retrouvé leurs droits au même titre que les personnes amnistiées pour les mêmes faits, malgré leurs réclamations réitérées auprès du Ministère chargé de la Fonction publique. Ils ont alors saisi le Médiateur de la République.

Après échanges avec le Médiateur de la République, le Ministre de la Fonction Publique a fait sienne l'interprétation de celui-ci qui avait recommandé de tirer les conséquences juridiques de l'amnistie.

*** Nécessité pour les personnes publiques de s'acquitter des créances dues.**

1. Suite au décès par accident de N. N., ses héritiers devaient percevoir de la Nationale d'Assurances la somme de 15.200.000 Francs.

N'ayant perçu du liquidateur de cette Compagnie que la somme de 7.500.000 Francs, ils se sont adressés au Médiateur de la République pour recouvrer le reliquat en produisant une ordonnance de distribution rendue le 23 Juillet 2002 par le juge commissaire en charge du dossier et fixant à 50 % la somme à verser aux intéressés.

Le Médiateur de la République saisit le liquidateur qui porta à son intention tous les renseignements utiles. Il informa alors le réclamant que le paiement opéré par le liquidateur sur la base de l'ordonnance visée ci-dessus est régulier et qu'aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de ce dernier.

2. Cinq employés civils constitués en collectif, titulaires d'un contrat à durée indéterminée, soutiennent n'avoir pas reçu de rémunération depuis le mois d'Avril 2003 et alors qu'aucune lettre de licenciement ne leur a été notifiée.

Ce personnel avait été recruté pour le compte du Navire le « MS Le Joola ».

Les réclamants ont produit à l'appui de leur requête adressée au Médiateur de la République le décret n° 2004.357 du 18 Mars 2004 qui met fin à l'exploitation de la liaison maritime Dakar/Ziguinchor, et dont l'article 2 prévoit qu'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités de réalisation de l'actif et d'apurement du passif du « MS Le Joola ».

Saisi par le Médiateur de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances avait répondu, se référant aux dispositions du décret précité, qu'un liquidateur sera désigné à cet effet. Depuis, il n'y a eu aucune évolution de cette affaire malgré nos lettres de rappel.

3. Le GIE Th. a assuré pendant plusieurs mois le gardiennage des locaux du Centre Polyvalent de Formation des Producteurs de Sédhiou. Le Président du GIE a réclamé le paiement des prestations fournies. Un refus lui a été opposé par le responsable du centre au motif que ces prestations avaient été commandées avant sa prise en fonction.

Le Médiateur de la République a adressé plusieurs correspondances au Ministre de tutelle. Par lettre du 07 Juillet 2006, le Ministre de l'Agriculture a répondu favorablement à la requête du réclamant en tenant compte au-delà du service fait, du principe de la continuité du service public.

4. La Société Sénégalaise de Courtage d'Assurances et de Réassurances a procédé au paiement de primes d'assurances pour le compte de l'Assemblée Nationale du Sénégal, en sa qualité d'Assureur Conseil de cette Institution. La prestation de service est justifiée par la lettre de commande que lui avait adressée le Premier Questeur de l'Assemblée Nationale.

Ces primes se chiffrent à 56.030.329 Francs. Ladite Société éprouvant d'énormes difficultés à recouvrer ces sommes auprès de l'Institution parlementaire malgré plusieurs correspondances, s'est adressé au Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République a saisi à nouveau le Président de l'Assemblée Nationale de cette réclamation par correspondance suivie de plusieurs rappels.

Toutes ces correspondances sont restées sans suite.

5. Monsieur M. L. N. cadre retraité de la LONASE, a adressé au Médiateur de la République, le 29 Avril 2005, une réclamation relative à une demande de règlement de primes et indemnités qui lui seraient dues pour la période des années 1990 à 2000.

Monsieur N. fonde sa demande sur le fait que par note de service en date du 17 Juillet 1984, il a été nommé Directeur administratif de la LONASE par intérim, fonctions qu'il a exercées jusqu'au 16 Mars 1991.

Il apparaît à travers l'article 14 paragraphe 4 de la Convention Collective Nationale Interprofessionnelle du Sénégal, qu'il aurait dû, 3 mois après sa nomination en qualité d'intérimaire, être titularisé au poste de Directeur Administratif et bénéficier des mêmes avantages que ses homologues Directeurs.

Cependant, le 16 Mars 1991, Monsieur N. a cessé ses fonctions de Directeur Administratif pour assurer les fonctions de chargé de mission, et devait conserver selon lui, tous les éléments de salaires d'un Directeur, à l'exception de l'indemnité de sujétion. Mr. N. soutient que non seulement, cela est la règle en droit du travail, mais qu'également à la LONASE la pratique est de faire conserver les avantages acquis par cette catégorie d'agents (Directeurs) même si lesdits agents exercent des emplois de rang inférieur.

Sur les avantages acquis, objet de sa réclamation, Mr. N. a perçu sur les instructions du Directeur Général de l'époque la somme de 897.750 F représentant un acompte sur le montant global qui se chiffre à 12.182.625 F.

Mr. N. ayant du mal à recouvrer le reliquat que reste lui devoir la LONASE s'est adressé au Médiateur de la République. Celui-ci, après plusieurs correspondances adressées aux différents Directeurs généraux qui se sont succédé a fini par obtenir de la Direction actuelle, une réponse positive.

La LONASE a initié un protocole d'accord avec le réclamant, dans lequel elle s'engage à payer le reliquat en deux tranches.

Ce qui fut fait.

Mr. N. satisfait de l'intervention du Médiateur de la République lui a adressé une lettre de remerciements.

On observe dans cette dernière affaire et dans d'autres du même genre que l'Administration tarde souvent à honorer ses engagements, si elle ne s'abstient pas tout bonnement d'exécuter ses obligations contractuelles.

Dans ces cas pourtant l'Administration traite souvent avec des petites et moyennes entreprises qui investissent des sommes importantes à la suite de prêt bancaire.

Confrontées alors au paiement du principal auquel s'ajoutent des intérêts, et faute de pouvoir recouvrer leurs créances, celles-ci sont souvent menacées de disparition.

** Les services publics se doivent de délivrer les documents administratifs dans des délais raisonnables.*

1. Monsieur R. J. avait saisi le Médiateur de la République pour solliciter son intervention auprès du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens aux fins d'obtenir une autorisation de classification de son hôtel à l'instar des autres établissements similaires. L'intéressé avait auparavant saisi ledit Ministère par plusieurs lettres restées sans suite. Il se plaignait aussi des tracasseries dont il faisait l'objet de la part des fonctionnaires de ce Ministère.

Saisi par le Médiateur de la République, le Ministre du Tourisme et des Transport Aériens a fini par répondre favorablement à la demande du réclamant.

Monsieur J. ayant obtenu satisfaction a adressé une lettre de remerciement au Médiateur de la République.

2. Monsieur M. B. et autres ex-employés de l'U.S.B. avaient saisi le Médiateur de la République pour lui demander d'intervenir auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar aux fins d'obtenir la délivrance de la grosse d'un arrêt rendu en leur faveur le 10 Mars 1993 par la Première Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Dakar. Saisi par le Médiateur de la République, le Premier Président de ladite Cour a désigné un autre Président de chambre pour signer l'arrêt, le Magistrat qui présidait cette Chambre au moment de la prise de décision étant parti à la retraite.

Le Premier Président de la Cour d'Appel a invité le Médiateur de la

République à demander à l'intéressé de se rapprocher des services du Greffe de ladite Cour.

Le réclamant en possession dudit arrêt, a adressé une lettre de remerciement au Médiateur de la République.

3. Le sieur S. D., Gardien de la paix en service à la Direction des Personnels du Ministère de l'Intérieur se plaint des difficultés rencontrées pour obtenir la délivrance du duplicata du Titre Foncier n°/DG.

Ladite requête que le Médiateur de la République a portée à la connaissance de la Conservation Foncière est l'occasion pour le responsable de ce service de formuler les observations suivantes :

1) Le Titre Foncier n° /DG est inscrit dans les livres de la Conservation foncière aux noms des sieurs M. M., Y. M. et M. D. ;

2) Une demande de délivrance du duplicata de ce Titre Foncier a été formulée par Maître P. O. N., Avocat à la Cour agissant pour le compte des Héritiers de feux M. M., Y. M. et M. D. ;

3) Le sieur S. D. n'ayant pas de droit inscrit et ne disposant pas d'une procuration notariée, ne peut se faire délivrer un duplicata dudit titre.

En conséquence de ce qui précède, le duplicata a été remis contre décharge, le 05 Juillet 2005 à Maître P. O. N, Avocat susnommé.

Le requérant a donc été débouté de sa demande.

L'aboutissement de cette médiation a conduit le Médiateur de la République à clôturer le dossier.

**** De la nécessité pour les Avocats de concourir à un bon fonctionnement de la Justice.***

En 2006, près de 7 % des 256 réclamations reçues par le Médiateur de la République ont été dirigées contre des Avocats. Et lors de la séance de travail tenue le 06 Avril 2006 à la Maison de l'Avocat entre le Médiateur de la République et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats entourés respectivement de leurs proches collaborateurs, le Médiateur de la République a communiqué à

son interlocuteur un état de l'ensemble des réclamations dont il était saisi et qui comptait 51 affaires.

Ces réclamations portent sur les points suivants : non reversement de sommes allouées à leurs clients par les Avocats, refus de renseigner le client sur le contenu de la décision de justice, absence ou refus d'informer le client de l'état d'avancement de la procédure, contestations d'honoraires, manque de diligence dans le traitement de dossiers.

Les cas ci-après sont illustratifs de ces réclamations.

1. Demande de restitution de somme encaissée pour le compte du client.

Monsieur B. B. avait constitué Maître L. B., Avocat à la Cour, pour la défense de ses intérêts, suite à l'accident corporel dont a été victime sa fille élève aux Cours Sainte Marie de Hann. L'Avocat transige avec la Compagnie d'Assurances et se fait remettre la somme de 1.210.534 Francs pour solde de tout compte. Maître B. garde les fonds par devers lui malgré plusieurs réclamations.

C'est alors que B. B. saisit le Médiateur de la République qui, à son tour, s'adresse au Procureur Général près la Cour d'Appel autorité détentrice du pouvoir de poursuite contre les membres du Barreau.

L'Avocat a fini par restituer les fonds au réclamant qui a retiré sa plainte.

Le Parquet Général a informé le Médiateur de la République de la cessation de l'enquête qu'il avait ordonnée.

2. Manque de diligences et absence ou refus de fournir des renseignements sur la procédure suivie dans le dossier du client.

Monsieur S. B. avait constitué Maître M. D. pour la défense de ses intérêts suite à l'accident de la circulation dont il a été victime en 1992. Ayant gagné son procès, l'Assurance devait lui payer la somme de 2.430.000 F. Depuis lors il n'a aucune nouvelle de cette affaire. Il a alors saisi le Médiateur de la République.

Par lettre du 17 Novembre 2005, ce dernier a saisi à son tour le Bâtonnier qui n'a pas réagi à ce jour malgré plusieurs rappels.

3. Non reversement des sommes allouées au réclamant.

Dans le litige qui les opposait à la SOPACOS, le jugement rendu a accordé à D. et autres ayant pour conseil Maître K. A C. la somme de 13.686.175 Francs qui, selon les réclamants, aurait été versée à leur Avocat. Ces derniers qui soutiennent n'avoir pas perçu ladite somme, ont saisi le Médiateur de la République, lequel s'est adressé au Bâtonnier par lettre du 13 Août 2003. Celui-ci a répondu au Médiateur de la République par lettre n° 03-275 du 14 Août 2003 pour lui indiquer qu'il a saisi son confrère et qu'il lui fera part de la réponse de ce dernier. Aucune autre suite n'a été enregistrée par le Médiateur de la République.

4. Non indication à son client de la somme accordée par une décision de justice.

Après avoir constaté que la somme de 900.000 F prélevée sur son salaire par son employeur.....n'a pas été reversée à la BHS, le sieur B. S. représenté par Maître B., Avocat à la Cour, a assigné l'employeur devant la Justice qui, par décision rendue en 1998, a ordonné la restitution de ladite somme.

Par la suite, B. S. a tenté à plusieurs reprises de rencontrer son Avocat pour être édifié sur l'exécution de cette décision et a appris finalement de ce dernier que la somme a été recouvrée par l'Huissier exécutant qui l'a gardée par devers lui.

Il a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir de son Avocat la restitution de cette somme.

Le Médiateur de la République s'est adressé au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Ce dernier n'a pas encore donné suite à sa correspondance.

5. Manque de diligence dans le traitement d'un dossier.

Monsieur B. T. soutient qu'il avait constitué depuis le 31 Mai 1995 Me E. D., Avocat à la Cour pour introduire devant le Tribunal Départemental de Dakar une affaire de succession. L'Avocat, après lui avoir demandé la somme de 200.000 Francs ne s'est pas occupé de son dossier.

Malgré la lettre du Médiateur de la République adressée au Bâtonnier suivie de plusieurs rappels, aucune réponse ne nous est parvenue.

**Les municipalités et autres collectivités décentralisées doivent traiter avec diligence les réclamations dirigées contre elles.*

Celles-ci représentent près de 10 % de l'ensemble des réclamations reçues en 2006. Ainsi, elles demeurent toujours sources de préoccupations pour le Médiateur de la République. Déjà dans notre rapport 2005 nous regrettons le fait et la situation ne semble pas s'être améliorée au vu de la récurrence des réclamations contre les responsables de collectivités locales d'une manière générale.

1. Paiement d'arriérés de loyers.

Madame M. B. réclame en vain à la Municipalité de Dakar quatre trimestres de loyer, d'un montant de 2.160.000 F et la remise en état des lieux chiffrée à 2.592.156 Francs. Elle saisit alors le Médiateur de la République.

Saisi par le Médiateur de la République, le Maire de la ville a procédé au paiement de deux trimestres de loyer, mais reste devoir à Mme B. la somme de 1.080.000 F représentant les deux trimestres de loyer non réglés, et la somme de 2.532.156 F concernant la remise en état des lieux.

2. Paiement d'arriérés de facture.

Monsieur M. D. a saisi le Médiateur de la République pour réclamer à la Commune d'Arrondissement de Biscuiterie. le paiement d'arriérés de factures d'un montant de 989.430 F.

Malgré plusieurs correspondances adressées par le Médiateur de la République au Maire de cette Commune, celui-ci n'a pas encore réagi.

3. Demande de régularisation de situation administrative d'agents municipaux.

Le 21 Septembre 2004 Madame Y. B. et Monsieur A. S. ont fait part au Médiateur de la République sous forme de réclamation, du refus du Maire de la Commune de Djoffior (Fatick) d'accéder à leur requête.

Mme B. soutient que, recrutée depuis le 17 Mai 1991, en qualité de Sténodactylographe, elle n'a jamais pu bénéficier des avantages liés à son grade ; son salaire ayant toujours été celui d'une dactylographe.

Saisi par le Médiateur de la République, le Maire accepte de payer à Mme Y. B. le salaire de Sténodactylographe mais seulement pour compter du 17 Mai 2003 date de son dernier avancement dans le corps des dactylographes et non du 17 Mai 1991, date de son recrutement.

Quant à Mr. A. S., il a été recruté sans diplôme le 11 Mai 1991. En 1992, il a obtenu le diplôme du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) et a demandé à être reclassé.

Le Maire accepte le principe du reclassement mais décide sur le plan salarial de procéder au paiement du rappel seulement pour compter du 17 Mai 2003, date du dernier avancement dans le corps des Collecteurs municipaux et non de 1992, date d'obtention du CEPE.

Le Médiateur de la République est d'avis que même si le Maire a partiellement fait droit aux réclamations respectives des intéressés, il lui devra satisfaire entièrement lesdites réclamations qui sont justifiées.

4. Paiement de sommes dues suite à des prestations de services.

Après la livraison en 1997 de registres et de matériels de bureau au Centre d'Etat-civil, la société G. n'a pas pu se faire payer malgré de multiples démarches, et a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Malgré la saisine du Maire en Mars 2006 par le Médiateur de la République et ses lettres de rappel, les sommes dues ne sont toujours pas payées.

5. Paiement de sommes d'argent suite à une décision de justice.

Les héritiers de feu L. B. représentés par Me A. ND. avaient bénéficié d'une décision de justice devenue définitive depuis 2002 qui avait condamné la Commune d'Arrondissement de Dakar Plateau à leur payer la somme de 11.000.000 de Francs.

Après avoir saisi en vain le Maire de ladite Commune, les héritiers se sont adressés au Médiateur de la République qui a écrit au Maire puis au Ministre de l'Intérieur.

Malgré l'injonction du Ministre, le Maire ne s'est pas encore exécuté.

6. Réclamation relative à une expropriation pour cause d'utilité publique.

Monsieur M. M. G. a bénéficié le 10 Juin 1992 par délibération du Conseil rural de Sébikhotane de l'affectation d'un terrain d'une superficie de 100 ha.

Il a adressé une lettre au Médiateur de la République pour se plaindre du fait que le Maire de Diamniadio lui a notifié que le terrain est indisponible.

Saisi depuis le 31 Mai 2006 par le Médiateur de la République, le Maire n'a jamais fait suite malgré plusieurs lettres de rappel.

En dépit de toutes les initiatives entreprises par le Médiateur de la République, on note souvent une absence de réaction de la plupart des autorités chargées de la gestion de ces structures décentralisées.

La situation a tellement préoccupé le Médiateur de la République qu'il a adressé la lettre suivante n° 238/MR/SGCE1 du 22 Mars 2007 au Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales :

« Monsieur le Ministre,

Je voudrais porter à votre connaissance que j'ai été saisi de plusieurs réclamations dirigées contre certaines municipalités.

Mon intervention se réfère aux dispositions de la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 14 Février 1991 instituant un Médiateur de la République. Celles-ci m'autorisent à initier une médiation.

Cette médiation peut déboucher sur une réponse positive ou négative de la part de l'autorité saisie.

Or, j'ai été amené à constater que beaucoup de Maires n'ont jamais donné suite aux correspondances que je leur ai adressées, ou se limitent à me faire parvenir une réponse d'attente non suivie d'effet.

Il m'a paru d'ailleurs opportun dans certaines de mes correspondances, d'attirer leur attention sur la mission du Médiateur de la République qui consiste à mener son action jusqu'à son terme.

La nécessité de donner suite aux correspondances du Médiateur de la République a été rappelée par le Premier Ministre à travers la circulaire n° 000014 du 29 Décembre 2004 adressée à toutes les administrations, et

reprise par Monsieur le Président de la République, dans son discours, à l'occasion de la remise de mon rapport annuel 2005.

Le stock de dossiers concernant les réclamations contre les municipalités en raison du silence de ces dernières a atteint un nombre important de par leur volume et leur objet au vu de la liste jointe en annexe.

C'est la raison pour laquelle, je vous demande de bien vouloir user de vos prérogatives pour amener les Maires à accorder un traitement diligent aux dossiers qui leur ont été soumis par le Médiateur de la République.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée ».

** Autres cas de réclamations.*

1. Le Médiateur de la République n'intervient pas dans les cas où l'Administration use de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur M. D., journaliste au Soleil, Chef du service de la rédaction au Zénith, et en même temps responsable de l'Association de la Presse sportive du Sénégal, a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation par laquelle il sollicite sa réaffectation à son poste d'origine.

A l'occasion de l'organisation de la 25^e Coupe d'Afrique des Nations, il soutient avoir sollicité une permission d'absence non déductible de son congé pour couvrir les activités de l'Association dans le cadre de la 25^e Coupe, ou le cas échéant, se faire établir un ordre de mission si la rédaction du Zénith (dépendant du Soleil) était intéressée par la couverture de l'évènement. Son employeur n'a pas accédé à sa requête et lui a servi à la place une autorisation d'absence de 28 jours déductibles de son congé.

Considérant qu'il était en permission, M. D. n'a pas respecté la demande du Rédacteur en Chef qui lui demandait de couvrir la 25^e Coupe d'Afrique de Football pour le compte de Zénith.

A son retour, M. D. déclare que son employeur lui a confié des tâches différentes de celles qu'il assumait auparavant, ce qui soutient-il, a modifié le profil de son poste et lui a fait perdre une prime mensuelle de 75.000 F.

M. D. considère que l'acte de son employeur ne se fonde ni sur une faute professionnelle, ni sur une insuffisance de rendement. C'est pourquoi il a saisi le Médiateur de la République pour retrouver son ancien poste.

En réponse, le Médiateur de la République lui indiquait qu'il n'entre pas dans ses compétences d'intervenir dans l'affectation des agents de l'Administration ; ce qui relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire de l'employeur. Le dossier fut clôturé à son niveau.

2. Un ex-militaire demande à être présenté à la Commission de réforme de l'Armée.

L'ex-militaire D. C. avait saisi le Médiateur de la République pour lui demander d'intervenir auprès du Chef d'Etat Major Général des Armées afin d'être présenté devant la Commission de réforme de l'Armée parce qu'estimant avoir été blessé en service commandé. Le Chef d'Etat Major Général saisi par le Médiateur de la République a accédé à la demande de l'intéressé.

3. Effets de la réduction du délai de 5 ans en faveur de quelqu'un qui a acquis la nationalité sénégalaise.

Le Médiateur de la République a été saisi par M. D., Instituteur à la retraite qui sollicite la révision de sa situation administrative.

M. D. soutient qu'après avoir été naturalisé Sénégalais, il avait obtenu la réduction du délai de cinq ans pour l'accès à la Fonction publique sénégalaise.

Or cette réduction de délai de 5 ans n'a pas été prise en compte au moment de sa titularisation comme instituteur adjoint.

Après plusieurs démarches effectuées par l'intéressé auprès des autorités compétentes, l'arrêté n° 1123 du 28 Janvier 1971 le titularisant instituteur adjoint avec une ancienneté de 1 mois 5 jours fut rapporté et remplacé par l'arrêté n° 1171 du 1er Octobre 1975 qui, cette fois le titularise et le reclasse instituteur adjoint avec une ancienneté de 5 ans à partir du 1er Janvier 1965.

Mais, au moment d'aller à la retraite, M. D. s'est vu établir un relevé général des états de service à partir de l'arrêté n° 1123 du 28 Janvier 1971 déjà rapporté ; ce qui constitue à ses yeux un préjudice important pour le calcul de sa pension.

Le Ministre chargé de la Fonction publique saisi par le Médiateur de la

République pour réexaminer la situation de l'intéressé, maintient qu'il n'y a pas d'erreur dans l'établissement du relevé par rapport à l'arrêté utilisé.

L'intéressé qui a été informé par le Médiateur de la République, conteste la position du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le Médiateur a décidé de poursuivre le traitement de ce dossier.

4. Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause une décision juridictionnelle.

Le Médiateur de la République a été saisi par Mme veuve M. née S. D., institutrice d'une réclamation par laquelle elle sollicite son intervention pour obtenir réparation de préjudices corporels subis lors d'une intervention chirurgicale. Elle soutient qu'elle a été opérée par erreur, puisque le médecin avait confondu ses résultats d'analyses avec ceux d'une autre patiente.

Dans le dossier fourni par la réclamante au Médiateur de la République, il a été constaté que Mme veuve M. avait déjà effectué plusieurs démarches sans succès au niveau des autorités hospitalières, mais avait aussi saisi la Justice qui l'avait déboutée aussi bien en première instance qu'en appel.

Le Médiateur de la République l'informa alors qu'il n'était pas de ses compétences de remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice définitive conformément à l'article 15 de la loi n° 99-04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République.

Le dossier a alors été clôturé.

5. Les litiges entre personnes privées ne relèvent pas de la compétence du Médiateur de la République.

La SOMAR avait passé commande de 1270 tonnes de riz à une Société d'Import-Export qui le lui a livrée.

Après le paiement de la première tranche, le chèque émis par la cliente pour le paiement de la 2ème tranche d'une valeur de 57.400.000 Francs n'a pas été honoré pour cause de défaut de provision.

Le fournisseur saisit le Tribunal pour paiement de ladite somme, mais ne

reçut qu'un acompte de 1.000.000 de Francs. Après plusieurs rappels infructueux, il saisit le Médiateur de la République pour son intervention.

Le Médiateur de la République l'a informé qu'il n'est pas habilité à intervenir dans un litige entre personnes privées et lui a suggéré d'utiliser d'autres voies de droit.

6. L'acquéreur d'un immeuble n'est tenu que de sa dette et ne peut se voir opposer l'hypothèque inscrite sur toute une cité, alors surtout qu'il a entièrement payé le prix d'acquisition de sa parcelle.

La Société Nationale de Recouvrement (SNR) avait fait inscrire des hypothèques sur l'ensemble des titres fonciers non grevés de charges, y compris ceux de la Cité Hann-Maristes, privant les locataires acquéreurs d'immeubles de ladite Cité de la possibilité de pourvoir aux formalités requises pour obtenir la mutation des titres fonciers chacun à son nom.

La SNR, subordonne la levée de l'hypothèque à l'apurement total du passif dans ses livres, de la SOSEPRIM, promoteur de la Cité Hann-Maristes.

Les acheteurs dont Monsieur D. S. ayant réglé tout leur dû vis-à-vis de cette société bien avant la création de la SNR déposent une réclamation auprès du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République saisit le Ministre chargé des Finances et après plusieurs correspondances, reçut de celui-ci une lettre du 22 Mai 2006 l'informant que les hypothèques qui grevaient le titre foncier global ont été radiées le 23 Juillet 2006 et que chaque acquéreur pouvait désormais disposer de son titre foncier.

Le Médiateur de la République a informé le réclamant qui, en retour lui a adressé une lettre de remerciement.

7. Les usagers du service public ont droit à l'information sur le traitement de leur dossier.

Les héritiers de feu J. S. représenté par M. B. ND. S. ont saisi le Médiateur de la République pour une réclamation contre le greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar. Ils estiment que la somme de 143.000.000 de Francs provenant de leur héritage était consignée au greffe depuis 03 ans sans qu'ils puissent avoir la moindre information sur le sort destiné à cet argent.

Le Médiateur de la République a saisi le Président du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

Après des investigations, le Greffier en chef a indiqué, avec pièces à l'appui, la destination desdites sommes au Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République en a aussitôt informé les réclamants.

8. Nécessité du respect de la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monsieur A. S., Président de la coopérative d'habitat des ICS a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation contre le Ministère de l'Urbanisme. Il soutient que la coopérative ayant acquis depuis 1990 un terrain de 10100 m² objet d'un titre foncier a été interdite de construction.

En réponse à la saisine du Médiateur de la République, le Ministre de l'Urbanisme a précisé que le terrain est frappé de servitude d'urbanisme pour la réalisation d'un projet d'utilité publique et que l'échange ou l'indemnisation pour cause d'utilité publique devrait être réglé au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances.

L'instruction du dossier est toujours en cours.

Il nous paraît utile ici de rappeler les grands principes qui gouvernent l'expropriation pour cause d'utilité publique : une utilité publique, une indemnisation juste et préalable.

Or, on note de plus en plus que l'Administration prend possession de l'immeuble à exproprier sans avoir procédé au préalable au versement de l'indemnité. C'est le cas dans l'exemple sus relaté où depuis 1990 c'est-à-dire 17 ans que l'expropriation a été faite, les propriétaires n'ont pas été indemnisés.

9. Nécessité de la transparence en matière de passation de marchés publics.

La Société dénommée "Manutention Logistique, Transport" a émis des réserves sur la régularité de l'attribution du marché, objet d'un appel d'offres du 28 Octobre 2005, initié par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

La réclamation adressée au Médiateur de la République, appuyée d'un procès verbal de constat d'huissier dénonce les manquements constatés chez les concurrents de la société réclamante. Lesdits manquements sont relatifs à la non-conformité des pièces administratives produites, et l'absence d'agrément en qualité de manutentionnaire de l'un des soumissionnaires.

La société réclamante ajoute néanmoins que le marché a été attribué à l'un de ses concurrents non en règle alors qu'elle avait elle, rempli toutes les conditions.

Les correspondances initiées par le Médiateur de la République n'ont pas reçu de réponses.

Il y a lieu d'insister encore sur la nécessité de la transparence en matière de passation de marchés publics.

**LES AUTRES ACTIVITES DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE**

En plus du traitement des dossiers de réclamations, le Médiateur de la République a accordé des audiences à des personnalités tant nationales et qu'étrangères, et participé à de nombreuses réunions et rencontres.

Les audiences

- Monsieur Yves GOUNIN, Conseiller Juridique du Président de la République.

Le Médiateur de la République a reçu le Jeudi 15 Février 2006. Monsieur Yves GOUNIN, venu, après sa prise de fonction, lui rendre une visite de courtoisie.

Monsieur GOUNIN a déclaré que sa visite s'inscrit dans sa disponibilité à l'appuyer pour toute action tendant à l'amélioration de son travail.

Le Médiateur de la République a rappelé à son hôte l'esprit de collaboration qui l'unissait à son prédécesseur, Monsieur Henri SAVOIE et l'a assuré de sa détermination à maintenir le même esprit.

Le Médiateur de la République et Monsieur GOUNIN ont eu des échanges sur les activités de l'Institution et les difficultés rencontrées par celle-ci ; à cet égard ils se sont dit convaincus de la nécessité de rendre plus efficiente l'action du Médiateur de la République.

- Monsieur Jean Paul DELEVOYE, Médiateur de la République française.

Dans le cadre d'une visite d'amitié et de travail qu'il a effectuée au Sénégal, Monsieur Jean Paul DELEVOYE, Médiateur de la République française a procédé le Vendredi 3 Mars 2006 à la visite de la Maison de la Justice de Rufisque en compagnie du Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République a ensuite reçu son homologue français au siège de son Institution pour une séance de travail.

Dans l'après midi, les deux Médiateurs de la République ont été tour à tour reçus par le Ministre d'Etat auprès du Président de la République, Monsieur Serigne DIOP et par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, Monsieur Cheikh Tidiane SY.



Les autorités sénégalaises rencontrées ont reconnu que le Médiateur de la République joue un rôle important dans la résolution des problèmes entre les administrations et les citoyens.

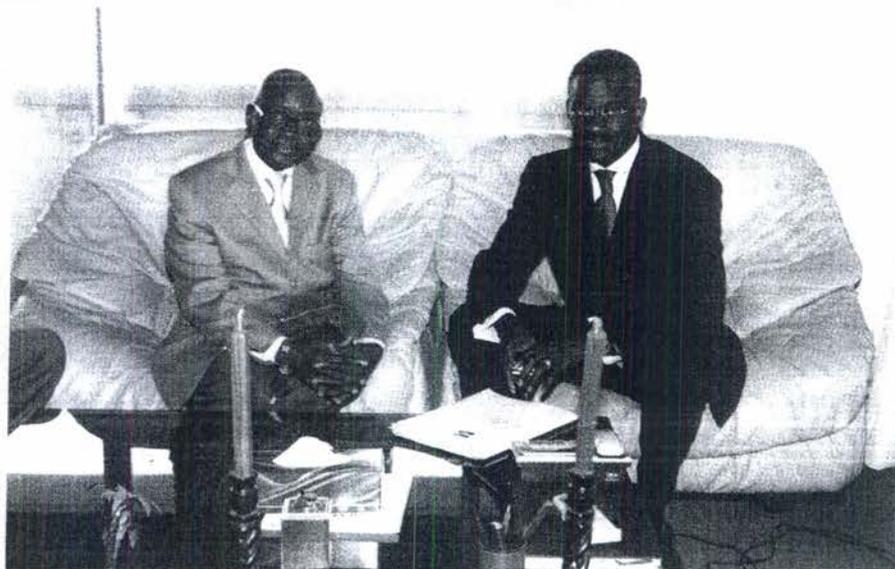
Elles ont en outre salué la bonne santé de la coopération franco-sénégalaise.

Pour sa part, Monsieur Jean-Paul DELEVOYE a exprimé tout son plaisir d'être dans un pays qu'il considère comme un pays de grande démocratie où les droits de l'Homme sont bien respectés par les autorités.

Monsieur DELEVOYE a rappelé que son Institution et celle du Sénégal ont mis en place une série de procédures d'échanges, de réflexions et de publication qui participe au renforcement de leur coopération.

- **Monsieur Lamine OUATTARA, Médiateur de la Région du Mont Zanzan (Côte d'Ivoire).**

Le Jeudi 13 Avril 2006, le Médiateur de la République a reçu en audience Monsieur Lamine OUATTARA, Médiateur de la Région du Mont Zanzan.



Pour rappel, la Côte d'Ivoire n'a pas la même organisation que le Sénégal en ce qui concerne l'Institution du Médiateur de la République.

En effet, à la différence de l'Ombudsman ou du Médiateur de la République, autorité constituée d'une personne ou personnalité unique, l'Institution de médiation de la Côte d'Ivoire est un organe collégial dénommé Organe Présidentiel de Médiation (OPREM) créé par le décret n° 95-816 du 29 Septembre 1995, et ayant à sa tête un Président dénommé Le Grand Médiateur. C'est ce Grand Médiateur qui assure les fonctions de Médiateur de la République.

Des Médiateurs Régionaux au nombre de trois sont aussi nommés. Ils sont tenus de rendre compte de leurs activités au Grand Médiateur qui peut se substituer à eux dans le règlement de tout litige ou dans la recherche de solution à toute crise sociale.

Monsieur OUATTARA a informé le Médiateur de la République bien qu'étant en visite privée au Sénégal, il ne pouvait manquer de le rencontrer compte tenu du rôle éminent qu'il joue dans le cadre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones (AOMF) et de l'esprit d'ouverture

dont il a fait montre lors du Congrès de Paris où la Côte d'Ivoire a été élue représentante de la zone Afrique de l'AOMF sur proposition du Médiateur de la République du Sénégal.

En réponse, le Médiateur de la République s'est enquis de l'état d'avancement des textes sur la réforme de l'Institution ivoirienne de Médiation, et s'est félicité de l'excellence des relations entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

- Monsieur Garba LOMPO, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de la République du Niger.

Le Niger n'étant pas encore doté d'un Médiateur de la République, les missions traditionnellement dévolues à cette Institution sont exercées par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur Garba LOMPO, Président de ladite Commission, lors de son séjour au Sénégal, a bien voulu rendre une visite de courtoisie au Médiateur de la République tout en déclarant vouloir profiter de cette visite pour s'inspirer de l'expérience sénégalaise de l'institution du Médiateur de la République.

- Madame Nafy Ngom KEITA, Vérificateur Général du Sénégal.

Madame Nafy Ngom KEITA, Vérificateur Général du Sénégal a rendu une visite de courtoisie au Médiateur de la République le 19 Septembre 2006 au siège de la Médiation.



De l'avis de Mme KEITA, le Médiateur de la République et l'Inspection Générale d'Etat ont des missions complémentaires, d'où la nécessité de trouver des espaces de concertation entre ces deux institutions.

Selon le Vérificateur général, la collaboration entre leurs deux structures pourrait se renforcer si les plages de convergence qui existent déjà étaient mieux exploitées.

En effet, la mauvaise application des règles législatives et réglementaires conduit aux dysfonctionnements objet des réclamations dont le Médiateur de la République est saisi ; ce mauvais fonctionnement de l'Administration est aussi à l'origine des prévarications, gestions gabégiques des ressources de l'Etat, etc. objet des saisines de l'Inspection Générale d'Etat.

Le Médiateur de la République s'est dit convaincu que les problèmes que rencontrent les usagers du service public doivent trouver des solutions en vue, d'une part, du respect de leurs droits et d'autre part, de l'amélioration de l'action desdits services, et dans ce cadre, l'Inspection Générale d'Etat et le Médiateur de la République doivent jouer pleinement leur rôle.

A ce sujet, d'ailleurs, le Médiateur de la République rappelait comme l'y invitait Monsieur le Président de la République, lors de la présentation du rapport annuel de ses activités pour l'année 2004, qu'une bonne collaboration entre les deux entités renforcerait davantage les fondements de l'Etat de Droit dans notre pays, et accroîtrait la transparence dans la gestion des deniers publics.

Les rencontres et réunions

Rencontres de l'Association des Etudiants Sénégalais au Canada

Le Médiateur de la République a été invité à assister à la conférence organisée le 23 Mars 2006 au CESAG par l'Association des Etudiants Sénégalais au Canada sur le thème : "les Institutions Politiques et le Fédéralisme canadien".

Animée par le Professeur Babacar GUEYE de l'Université Cheikh Anta Diop, cette conférence a été présidée par l'Ambassadrice du Canada au Sénégal en présence du Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop, de la Directrice du Centre d'Etudes des Sciences et Technologies de l'Information, de Professeurs de l'Université de Dakar, de hautes personnalités et de nombreux étudiants.

Cérémonie marquant le 20ème anniversaire du Groupe Sud Communication.

Le Médiateur de la République a été invité à assister à la cérémonie marquant le 20ème anniversaire du Groupe Sud Communication organisée le 30 Mars 2006 au Théâtre National Daniel Sorano.

Cette cérémonie a été rehaussée de la présence du Ministre d'Etat, Serigne DIOP, de plusieurs personnalités politiques et administratives et de nombreux invités.

Cérémonie d'ouverture de la 25ème Session d'Enseignement de l'Association Internationale de Droit Constitutionnel.

Le Médiateur de la République a été invité à assister à la Cérémonie d'ouverture de la 25ème Session d'Enseignement de l'Association Internationale de Droit Constitutionnel tenue à Dakar le 27 Avril 2006 à l'auditorium de l'Université Cheikh Anta Diop.

La cérémonie a été présidée par le Professeur Serigne DIOP, Ministre d'Etat représentant le Professeur SOURANG, Ministre de l'Education en présence du Recteur de l'Université, des Professeurs des Universités de Dakar et de Saint-Louis, d'éminentes personnalités et de nombreux étudiants.

Conférence sur la lutte contre la corruption.

Dans le cadre des activités de sensibilisation de ses membres en

matière de lutte contre la corruption, la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) a organisé le 29 Août 2006, en partenariat avec l'Ambassade des Etats-Unis et le Forum Civil, une conférence-débat sur le thème : « Comment les citoyens ordinaires peuvent aider le Gouvernement à lutter contre la corruption ».

Le Médiateur de la République avait été représenté à cette conférence.

Cérémonie d'ouverture et de clôture des Rencontres de Dakar commémorant le 10ème anniversaire du Premier Rassemblement des Huissiers de Justice Africains.

Le Médiateur de la République a été invité à assister aux cérémonies d'ouverture et au dîner de clôture organisés les 2 et 3 Novembre 2006 à l'Hôtel Ngor Diarama à l'occasion des Rencontres de Dakar commémorant le 10ème anniversaire du 1er rassemblement des Huissiers de Justice Africains.

La cérémonie d'ouverture a été présidée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en présence de l'Ambassadeur de France et de nombreuses personnalités et invités.

Cérémonie de remise de diplômes aux journalistes ayant suivi le séminaire sur le journalisme d'investigation.

Depuis l'adoption en Décembre 2003 de la Convention Internationale de Lutte contre la Corruption à Mérida au Mexique, la date du 9 Décembre de chaque année a été décrétée Journée Mondiale de Lutte contre la corruption.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activités marquant cette journée, le Forum Civil a procédé le 08 Décembre 2006 à la remise de diplômes aux journalistes ayant suivi le séminaire sur le journalisme d'investigation qu'il a organisé courant Octobre 2006 en collaboration avec la Cour des Comptes.

Le Médiateur de la République a été invité à cette cérémonie.

Comité Sénégalais des Droits de l'Homme.

En sa qualité de membre du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (C.S.D.H.), le Médiateur de la République a participé aux réunions et activités organisées par ledit Comité pendant l'année 2006.

Créé par la loi n° 97-04 du 10 Mars 1997, le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de proposition en matière de respect des Droits de l'Homme.

**LES ACTIVITES INTERNATIONALES
DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE**

Le Médiateur de la République participe à la vie institutionnelle des organisations internationales et régionales d'Ombudsmans dont il est membre. Ces Associations professionnelles et apolitiques ont pour objet de promouvoir le concept et l'établissement des Médiateurs-Ombudsmans et d'en favoriser le développement partout dans le monde, de soutenir la recherche et les études sur l'Institution de l'Ombudsman, d'initier et d'assurer la mise en œuvre de programmes de formation pour les Médiateurs et leurs personnels, d'assurer la collecte, le stockage et la diffusion de l'information et de la documentation concernant ce domaine, d'appuyer l'indépendance de ses membres et les principes de respect des droits de l'homme, de démocratie politique efficace, et de bonne gouvernance.

Dans ce cadre, durant l'année 2006, le Médiateur de la République a participé à plusieurs réunions.

Réunion du Bureau de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) à Paris du 28 Février au 1er Mars 2006.

Après son élection en qualité de Trésorier de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) lors du dernier congrès de ladite association en Novembre 2005, le Médiateur de la République du Sénégal a participé à la première réunion du bureau nouvellement élu dont le Président est Madame DIAKITE Fatoumata Ndiaye, Médiateur de la République du Mali et le Secrétaire Général, Monsieur Jean Paul DELEVOYE, Médiateur de la République française.

Conformément aux engagements pris lors du dernier congrès en Novembre 2005 à Paris, un Secrétariat permanent a été ouvert au niveau de la Médiation française et un réseau de correspondants de l'AOMF a été mis sur pied.

Le bureau a notamment adopté son plan d'action 2006-2007 consistant à :

- contribuer à la promotion de l'Institution de l'Ombudsman dans le monde en identifiant les pays francophones qui ne disposent pas encore d'une telle institution ou qui rencontrent des difficultés pour la créer,
- renforcer les capacités des bureaux de Médiateurs en mettant l'accent sur leur professionnalisation,
- renforcer la coopération entre les membres, par l'échange d'informations et de données,
- promouvoir les droits de l'Homme et la Démocratie dans l'espace francophone.

Séminaire régional pour l'Afrique sur la contribution de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie sur les pratiques de la démocratie, des libertés et des droits de l'Homme dans l'espace francophone.

Le Médiateur de la République a participé du 12 au 14 Juin 2006 à Bamako au séminaire régional pour l'Afrique sur « la contribution de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie à l'observation des pratiques de la démocratie, des libertés et des droits de l'Homme dans l'espace francophone » organisé à l'initiative de Madame DIAKITE Fatoumata Ndiaye, Médiateur de la République du Mali et Présidente de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Les travaux du séminaire qui ont porté sur le rôle du Médiateur de la République dans la promotion et la protection des droits humains a enregistré entre autres, une communication du Médiateur de la République du Sénégal de laquelle il est ressorti qu'en plus de sa fonction classique de surveillance de l'action administrative, la fonction du Médiateur de la République s'oriente de plus en plus vers la promotion et la protection des droits humains.

Le séminaire a fait les recommandations suivantes :

- la mise en œuvre dans le cadre du dispositif d'observation et d'évaluation permanente d'un mécanisme d'alerte précoce ;
- l'instauration d'une journée mondiale de l'Ombudsman-Médiateur.
- la nécessaire indépendance du Médiateur de la République comme critère déterminant de l'effectivité d'une instance de médiation ;

Participation du Médiateur de la République à la cérémonie d'inauguration du nouveau siège du Médiateur de la République du Mali.

Sur invitation de son homologue malien, le Médiateur de la République s'est rendu du 09 au 11 Novembre 2006 à Bamako pour assister à la cérémonie de l'inauguration du nouveau siège du Médiateur de la République du Mali cérémonie présidée par le Chef d'Etat Malien.



Mme DIAKITE Fatoumata Ndiaye, Médiateur de la République, à cette occasion, a remis son rapport annuel d'activités au Président de la République du Mali ; le Médiateur de la République du Sénégal était présent à cette cérémonie..

Le Médiateur de la République du Sénégal a par ailleurs assisté le lendemain à l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID). Lancé le 10 Décembre 2004 suite à la célébration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, l'EID est un lieu d'échange, un cadre de réflexion et d'action sur la situation des droits de l'Homme au Mali.

Il faut noter que l'EID a comme objectifs, la consolidation ainsi que le renforcement du processus démocratique et est un moyen efficace de règlement des conflits à l'amiable, ce qui rejoint à bien des égards les buts recherchés par l'Institution du Médiateur de la République.

Réunion du Conseil d'Administration de l'AOMF à Namur en Belgique les 27, 28 et 29 Novembre 2006.

Le Médiateur de la République du Sénégal, Trésorier de l'Association des

Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a participé du 27 au 29 Novembre 2006 à Namur, en Belgique, au Conseil d'Administration de ladite Association.

Il s'est agi pour le Conseil de suivre l'exécution du plan d'action qui avait été adopté par le Bureau de l'Association lors des précédentes réunions et de faire des projections pour l'avenir.

En ce qui concerne le plan d'action, le projet de réforme des statuts de l'Association dont l'étude avait été confiée à Monsieur Fischbach, Médiateur du Luxembourg, a été présenté et amendé.

Un projet de réforme des cotisations a été également soumis au Conseil d'Administration.

S'agissant de l'informatisation des bureaux et la formation des personnels, les logiciels de traitement des réclamations GRE ET POSEÏDON utilisés en Wallonie et en France ont été présentés et pourraient être proposés aux membres qui le souhaitent.

S'agissant de la formation, des réseaux d'experts en technique d'enquête et d'investigations ont été contactés.

Une lettre d'informations électroniques a été mise en place. Elle recueille régulièrement les informations provenant des Institutions membres et constitue un instrument privilégié d'échange.

Les dates du prochain Congrès sont fixées du 10 au 13 Décembre 2007 à Bamako avec comme thème général « Equilibre droits individuels - droits collectifs » avec des déclinaisons en sous thèmes (immigration, droits des enfants, rapports pouvoir politique/religieux).

La date et le lieu de la prochaine réunion du bureau ont été fixés en Juillet 2007 en Acadie au Canada.

ANNEXES

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ALLOCUTION PRONONCEE PAR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DE LA REMISE
DU RAPPORT ANNUEL 2005 DU MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE**

Dakar, le 9 Octobre 2006

**Mesdames et Messieurs les Ministres,
Monsieur le Médiateur de la République,
Mesdames et Messieurs les collaborateurs du Médiateur de la République,
Mesdames et Messieurs,**

Il m'est agréable de recevoir aujourd'hui, pour la quinzième fois depuis votre création, votre rapport annuel. Comme l'article 18 de la loi du 29 Janvier 1999 le prescrit, cet avis présente le bilan de votre activité. Sa remise est l'occasion pour moi de revenir sur les actions que vous avez menées au cours des douze derniers mois et surtout -car c'est ainsi que je conçois mon rôle - de tracer quelques voies d'avenir.

Vous l'avez dit, Monsieur le Médiateur, vous avez été saisi l'an passé de 303 réclamations. J'ai bien lu votre rapport et j'y ai noté avec surprise que ce chiffre était en baisse par rapport à 2004, année durant laquelle 401 réclamations vous étaient parvenues.

Faut-il se réjouir de cette réduction ? Sans doute. Car elle est le signe que notre administration fonctionne mieux, puisque moins de personnes viennent se plaindre auprès de vous de ses dysfonctionnements. A la limite, si vous m'autorisez cette boutade, je pense que l'idéal serait que vous ne receviez aucune réclamation ! Mais nous en sommes encore loin. Et cela ne me soucie pas ; car une démocratie vivace, une administration en prise avec ses administrés est nécessairement une administration qui fait parfois naître chez eux le sentiment de ne pas recevoir le traitement qui leur est dû.

Votre rôle, Monsieur le Médiateur, est de mettre du « liant » dans cette organisation administrative perçue parfois comme inhumaine et injuste. Je sais que ce n'est pas facile. Car, ici, à ma façon, il m'arrive parfois de faire un peu le même genre de travail que vous. Tous les jours des sacs pleins de courriers me parviennent remplis de réclamations. D'ailleurs, si l'on tenait des statistiques précises, je suis prêt à parier que je reçois plus de réclamations que vous Monsieur le Médiateur !

Les citoyens qui me saisissent sont persuadés que je vais régler leur problème d'un coût de baguette magique. Hélas, ce n'est pas si simple. Et je dois avouer qu'il m'arrive parfois de leur conseiller de s'adresser à vous pour tenter de régler leurs problèmes.

Si un dossier vous arrive, c'est nécessairement qu'il est compliqué et que d'autres ont essayé, en vain, d'y apporter une solution. Vous êtes un peu un dernier recours pour ceux qui, après avoir épuisé toutes les voies de recours administratif et juridictionnel, sont convaincus d'avoir été traités inéquitablement. Aussi, n'est-il pas surprenant que vous ne parveniez à solutionner qu'un tiers à peine des réclamations dont vous êtes saisi.

Ceci étant, je partage votre sentiment sur l'urgence à améliorer le suivi de vos recommandations auprès de l'administration. Si vos recommandations restent lettre morte, c'est votre énergie et votre travail qui sont gâchés. Et pire encore, c'est le citoyen qui se sent doublement lésé une première fois d'avoir subi une injustice de la part de l'administration, lésé une seconde fois par le refus de l'administration de la corriger.

Une circulaire du Premier Ministre a été prise en décembre 2004. Elle rappelle aux Ministres l'urgence à répondre à vos correspondances et à suivre vos recommandations. Hélas, cette circulaire n'est pas toujours respectée. Il n'est pas illégitime que vous vous en plaigniez. Je ne suis pas certain que la mise en place d'une structure formelle d'évaluation et de suivi de vos recommandations constitue la meilleure solution. Mais je reste très ouvert sur la question et je suis persuadé qu'avec le concours de mes services [notamment avec mon Conseiller juridique] et de ceux du Premier Ministre, vous arriviez à une solution optimale.

J'aimerais pour conclure vous dire deux choses :

- merci pour le travail effectué ;
- continuez, allez de l'avant, avec pour seul souci le bien-être de nos concitoyens./.

**CEREMONIE DE REMISE
DU RAPPORT D'ACTIVITE 2005
DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**ALLOCUTION
DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'insigne honneur aujourd'hui de vous remettre le présent rapport, dans lequel, est établi le bilan de mon activité au cours de l'année 2005.

Je voudrais avant tout vous dire, Monsieur le Président, combien vos encouragements à mon endroit, lors de notre dernière rencontre ici même m'ont réconforté et m'ont convaincu de la nécessité d'œuvrer davantage pour une meilleure protection des citoyens contre les erreurs, les négligences, les injustices et les abus que peuvent commettre les administrations publiques envers leurs droits.

Par delà ces encouragements qui m'étaient adressés, vous invitiez les Sénégalais, à recourir au Médiateur de la République dans la résolution de leurs litiges et problèmes administratifs.

C'est, qu'en effet, celui-ci, en remplissant une mission de simplification, de modernisation et d'humanisation des rapports entre Administration et administrés contribue à la promotion et à la protection des droits humains, tout en développant l'esprit civique pour que le patrimoine public soit bien géré par chacun, et que la règle de droit soit acceptée par tous.

Je puis vous assurer, Monsieur le Président que nos concitoyens ont entendu votre appel puisque le Médiateur de la République continue à recevoir davantage de réclamations.

Ainsi, au cours de l'année 2005, 303 réclamations m'ont été adressées.

Sur ces 303 réclamations qui me sont parvenues, 108 ont connu une solution définitive après leur instruction.

Monsieur le Président de la République,

Il m'a paru utile, après une quinzaine d'années de fonctionnement de l'Institution du Médiateur de la République depuis sa création en 1991, de m'autoriser un regard rétrospectif sur son activité.

L'étude à laquelle je me suis livré m'a permis de constater que le Médiateur de la République a été saisi de 7830 réclamations contre l'Administration publique et les services assimilés durant ces 15 années.

Cette importance du nombre de réclamations montre que la création de l'Institution a été favorablement accueillie par les populations et qu'elle a donc répondu à leur attente.

Cet acquis doit être maintenu et amélioré.

Sur le plan interne, une plus grande rationalisation a ainsi été apportée à notre méthode de travail. Comme je l'affirmais dans mon rapport annuel 2004, nous nous devons en effet à tout prix de privilégier l'efficacité dans notre action, si nous voulons régler le plus grand nombre de réclamations et de la façon la plus rapide.

C'est pourquoi aussi, j'ai suscité et encouragé le dialogue intra administratif et développé une plus grande synergie dans les relations de l'Administration avec mon Institution ; d'ailleurs j'ai invité mes collaborateurs

à se transporter au siège même des Ministères, mairies et sociétés d'Etat, chaque fois que nécessaire.

Partant de l'expérience positive résultant des réunions de travail organisées en premier lieu et à titre expérimental avec le Ministère de l'Economie et des Finances, nous avons généralisé la pratique de telles rencontres.

J'ai en outre, Monsieur le Président de la République, tenu compte de vos pertinents conseils de l'année dernière sur la formulation et la présentation des recommandations du Médiateur de la République en vue de leur meilleure exploitation par leurs destinataires.

Il faut en effet relever, pour le déplorer, que nombre de recommandations du Médiateur de la République adressées à l'Administration sont demeurées sans effets ; en ce qui me concerne tout au moins, je n'ai pas toujours été informé de la suite qui leur a été réservée, et l'impression qui se dégage alors est que les Rapports annuels du Médiateur de la République ne sont pas suffisamment exploités.

J'ai fait à cet égard un certain nombre de propositions dans le message que je délivre au début du présent rapport, et dont la plus importante à mes yeux est la nécessité de la mise en place d'une structure d'évaluation, d'application et de suivi des recommandations du Médiateur de la République approuvées par le Chef de l'Etat.

La présentation du rapport annuel à Monsieur le Président de la République m'offre également l'occasion de revenir sur les activités internationales auxquelles nous avons pris part au cours de l'année 2005 et dont, pour certaines, j'ai déjà eu l'occasion de vous adresser un compte rendu.

Permettez-moi ici de rappeler, Monsieur le Président, que les 2 et 3 Septembre 2003, le Ministre Béninois chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur était venu nous rendre visite au siège de notre Institution pour, déclarait-il, s'inspirer de

l'expérience sénégalaise, au moment où son pays cherchait à instituer un Médiateur de la République.

Très récemment l'Institution a été créée au Bénin et le choix du premier Médiateur s'est porté sur Monsieur Albert TEVOEDJRE, homme d'expérience et de renommée internationale.

Nul doute que la coopération entre nos deux Institutions, comme je l'ai signifié à mon homologue dans la lettre de félicitations que je lui ai envoyée, sera aussi fructueuse que celle déjà existante entre nos deux pays et leurs deux Présidents.

Monsieur le Président de la République,

Les importantes rencontres internationales offrent l'opportunité pour mes pairs Médiateurs et Ombudsmans de prendre des décisions pour mieux orienter les activités de nos Institutions.

C'est pourquoi il me plaît d'évoquer aussi les travaux du 4^e congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la

Francophonie, tenu à Paris du 28 au 30 Novembre 2005, et au cours desquels les intervenants ont tous souligné la place centrale qu'occupe le Médiateur de la République entre, d'une part, une Administration tentaculaire et étrangement anonyme, et d'autre part, un citoyen perdu et dont il est le seul à pouvoir régler les problèmes sans rien en attendre en retour.

Le Médiateur de la République s'emploie à cultiver dans la mentalité collective des citoyens le droit à des services de qualité, et le devoir de réagir, dans le cadre de la loi, en cas de fonctionnement défectueux du service public.

Ainsi le citoyen est amené à exiger certains droits tels ceux d'être informé sur sa situation administrative ou sur la suite réservée à ses démarches ; d'exiger des explications et des délais raisonnables de traitement de ses dossiers.

Le Médiateur de la République est respecté des administrations, non pas parce qu'il est craint, mais parce qu'il s'efforce de dialoguer et de convaincre, et aussi parce que nos administrations ne sont pas réfractaires à l'équité et au bon sens.

Le Médiateur de la République ne s'oppose pas à l'Administration, mais il l'aide par le dialogue qu'il engage avec elle à améliorer son fonctionnement.

Le Médiateur contribue donc efficacement à la modernisation de l'Etat, à l'harmonisation de la législation et en conséquence, il œuvre pour la consolidation de l'Etat de droit, la Bonne gouvernance et la promotion des droits humains.

Et cela, Monsieur le Président de la République, vous l'avez très tôt compris.

**DES RÉCLAMANTS ÉCRIVENT AU
MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE
POUR LUI EXPRIMER LEUR SATISFACTION**


ex-employés de l'Imprimerie Nationale de Rufisque

Rufisque, le 18 Juin 2007

A
Monsieur le Médiateur
de la République du Sénégal

Monsieur le Médiateur,

Suite à la requête que nous vous avons adressée le 20 Octobre 2003 et dans laquelle nous sollicitons votre intervention pour le règlement d'une affaire qui nous opposait à l'Etat du Sénégal, nous avons l'honneur et le plaisir de vous adresser cette présente, pour vous dire toute notre satisfaction et en même temps vous remercier vivement.

Pour rappel, notre affaire était relative à l'exécution d'une décision de justice condamnant l'Etat du Sénégal à nous payer des salaires qu'il restait nous devoir.

La diligence et le professionnalisme avec lesquels vous avez pris en charge notre dossier, nous a permis d'obtenir le règlement partiel de notre dû, et le traitement du reliquat de la somme est en très bonne voie.

Avec cette affaire, vous avez, une fois de plus, Monsieur le Médiateur, mené à bien votre mission qui est d'être au service des citoyens sénégalais en aidant à régler les différends qui les opposent à l'Etat.



Nous vous réitérons nos sincères remerciements, Monsieur le Médiateur, et vous souhaitons de nouveaux succès dans votre noble mission.

Qu'Allah Le Tout Puissant vous Assiste.

Veillez croire, Monsieur le Médiateur, en notre distinguée considération.

A signé,
pour l'ensemble des requérants,

P.o.

SA au capital de Fcfa 10 000 000
BP 47019 Dakar
R.C. : 2005.M.2081
C.C. : 203575-B
N.L.N.E.A. : [redacted]

*Real dim
reun 8/10*



Dakar, Le 11 Avril 2007

MEDIATURE DE LA REPUBLIQUE
Dakar

REF : GF/kk/07/047

Objet : Recouvrement au Ministère de l'Équipement
Réf. : GF/kk/06/164 du 30/08/06

13/04
CEZ
16 du
lf

Monsieur le Médiateur de la République,

Nous venons par la présente vous informer du règlement du solde de notre facture par le Ministère de l'Équipement concernant les livraisons au Ferry « Le WILIS » le 07 Octobre 2005.

En effet, suite au retard de paiement enregistré par ledit ministère et affectant lourdement notre trésorerie, nous avons sollicité votre structure pour une intervention dans le sens d'un appui à l'effort de recouvrement.

Ainsi donc nous vous demandons de clôturer ce dossier à votre niveau en vous remerciant vivement de votre action dans le dénouement de cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de nos respectueuses considérations.

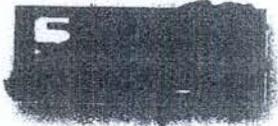
MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 251
Date 13 AVR 2007

Le Directeur Général

1902 "M" 2007-08-10
[redacted signature]



K2000-018 24 18.04 2000 → C116



Courrier
↓
fl

Dakar, le 04 Juillet 2006

MEDIATION DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL
MONSIEUR DOUDOU NDIR
DAKAR

Amis
Amal
4/2

N/REF.: NG/TDL/101/06
OBJET: Remerciements.

Espérons
du 04.06
N

Cher Monsieur,

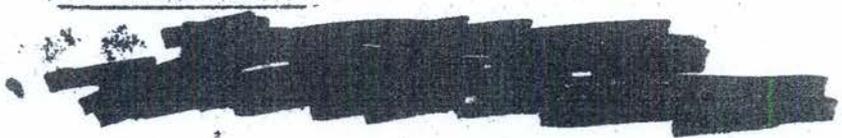
Ces quelques lignes pour vous remercier de votre intervention concernant le règlement de notre subvention auprès de Monsieur [redacted] de l'Agence Nationale de Promotion du Tourisme (A. N. P. T.).

Bien qu'il reste une dernière échéance, 30 % du règlement total a été effectué et, c'est sans nul doute grâce à votre appui que cela a été possible.

Au nom de toute l'équipe du Sénégal Racing Team, je tiens très sincèrement à vous remercier, vous présente mes distinguées et amicales salutations et vous dis à bientôt sur les greens.

[redacted]
Manager
[redacted]

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 551
Date 04 JUL 2006



2005-257 du 09-11-2005 CM5

~~_____~~ Dakar
Tél: _____
Port: _____

fb
Médiator
Commissaire
JH

Dakar, le 06 juin 2006

OBJET : Remerciements

REF : - ML/ en date du 26 octobre 2005 ;
- VL/ n° 1139 MR/SG/CM5 en date du 18 novembre 2005 ;
- Accusé de réception de mon dossier en date du 22 novembre 2005 et enregistré sous le n° 2005- 257 MR/SG/CM5 le 09 novembre 2005 ;
- VL/ n°1232 MR/SG/CM5 en date du 01 décembre 2005.

ch
transféré
07.06
K

Monsieur le Médiateur de la République,

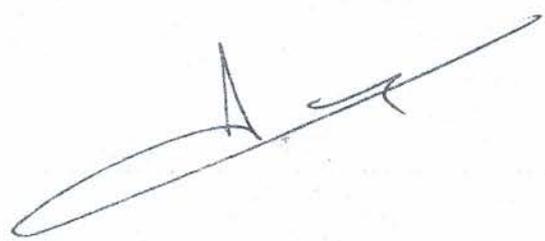
Je viens par cette présente vous présenter toute ma gratitude et mes félicitations pour le dénouement heureux de mon dossier. (cf lettres de référence).

Le notaire Nafissatou DIOP vient de me transmettre l'enregistrement pour ordre d'acte de vente de mon logement, établi par le service des Domaines du Ministère de l'Economie et des Finances.

Veuillez associer à ces remerciements toute votre équipe et particulièrement à votre CM5 qui avait en charge mon dossier.

Je vous prie, Monsieur le Médiateur de la République, de recevoir mes remerciements déferents.

A
Monsieur le Médiateur de la République



MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 1167
Date 07 JUIN 2006

K-1000 - 2100000 - 01-00770-11-7

Monsieur

[Redacted name]

[Handwritten signature]

Dakar, le 07 Juillet 2006

CH7
non sept 25
11.07
N

Monsieur
Le Médiateur de la
République du Sénégal

Médiation au sein

Objet : Réclamation du 20 Septembre 2005
Référence : Votre dossier N° R - 2005 - 215
ML N° 0123/MR/SG/CM7
Du 15 Février 2006

Monsieur le Médiateur,

Je viens par la présente lettre magnifier votre engagement que vous avez apporté à ce dossier.

Je profite de cette occasion pour vous annoncer qu'un règlement de mes droits à rente au niveau de la caisse de sécurité sociale vient d'être fait.

Je salue hautement la remarquable institution que vous dirigez.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, mes considérations les plus distinguées.

- PJ :**
- Notification caisse sécurité sociale
 - Décompte des droits (CSS)
 - Chèque émise (CBAO)

L'intéressé

[Handwritten signature]

MEDIATURE COURRIER	
Arrivée	
Enregistré N°	565
Date	10 JUL 2006

~~11/11/06~~
Point E Rue 33

dx 2004-364 au
Lokar, le 29 juin 2006

11 lettres N° 0051612 / 09 / CEI
du 29 mai 2006

A Monsieur Le Mediateur de la
République BP 6134-11524
Lokar Etob

Hy

Monsieur le Mediateur,
En reponse à votre lettre citée en marge avec les
annotations qui témoignent de l'intérêt que vous portez à ma
situation d'une part, et au coup de téléphone de votre
secrétaire général d'autre part, j'ai le plaisir de vous
annoncer le règlement de mon cas par règlement effectif
à partir de la caisse de l'IBris.

Je vous renouvelle mes remerciements et vous
prie de croire à mes sentiments affectueux
Que mes prières vous accompagnent

[Signature]

Vous en avez
été satisfait
ou non

CEI
pour info
03.07.06
Hy

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 537
Date 03 JUN 2006

R 2015-280, du 28-11-2015 -> CE1

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE SAINT-LOUIS
DEPARTEMENT DE PODOR
ARRONDISSEMENT DE SALDE

*Vu
fl
relechi
meulhe*

Le 20 Décembre 2006

1/- MONSIEUR LE MEDIATEUR DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

*CE1
Ann. ind. 26.12
N
22/12*

**O B J E T : Satisfaction doléance Indemnités
De Corps des Attachés d'Administration**

MONSIEUR LE MEDIATEUR,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance l'issue heureuse qui vient d'être réservée à l'affaire visée en objet pour compter de ce mois de novembre 2006 avec le versement d'une indemnité mensuelle de 210000FCFA.

Une fois de plus, votre structure vient de prouver son efficacité dans la prise en charge des affaires dont elle est saisie.

Par ma voix, les Attachés d'Administration vous expriment leurs sincères remerciements et leurs sentiments de profond respect.

MONSIEUR

[Signature]
SOUS-PREFET DE SALDE

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 1119
Date 21 DEC. 2006

R 2006-231, du 23.11.2006 - 2007

Monsieur [REDACTED]

Dakar, le 11 Janvier 2007

A / R 11/1/07
Monsieur le Médiateur de la République

Objet : Lettre de remerciements

017
pour qu'il y
12-01-07
B

Monsieur le Médiateur,

Je viens par cette présente lettre, adresser auprès de votre haute bienveillance ma demande de remerciements.

J'ai eu en effet à introduire une requête au niveau de votre institution, concernant une demande d'aide suite à un accident survenu durant mon congé libéral. Je tiens à préciser que j'ai reçu une suite favorable à ma demande.

Je tiens donc à vous adresser mes chaleureux remerciements tout en vous exprimant ma profonde reconnaissance.

M. [REDACTED]

MEDIATURE COURRIER	
Arrivée	
Enregistré N°	211
Date	11 JAN 2007



DAKAR

R 2003-107 CH 20-03-1000 -> CR14

[Redacted text]

[Redacted text]

Plage de Ngor

DAKAR, le 24 janvier 2007

A

Monsieur Doudou NDIR
Médiateur de la République
Avenue des Diambars
BP 6434
11520 DAKAR Etoile

*Maître
Médiateur
Reurbie
v
STI
CH2*

Objet : Remerciements

Référence : N° R 2003-107
V/Lettre n° 1182/MR/SG/CM7

*CH7
pour infirmité
26-01
N*

Monsieur le Médiateur,

Nous accusons réception de votre lettre citée en référence relative à l'aboutissement définitif et heureux de notre dossier introduit auprès du Ministère du Tourisme.

A cet effet, nous avons l'honneur de vous transmettre ainsi qu'à vos collaborateurs nos plus profonds remerciements pour la diligence que vous avez apportée au traitement de ce dossier et la disponibilité toujours manifestée à notre égard.

En vous renouvelant notre profonde reconnaissance et toute notre gratitude et vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de notre parfaite considération.

[Redacted signature area]

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 54
Date 25 JAN. 2007

[Redacted text]

K- 2004-168 du 19-03-2004 = / C. 17. +

Dakar, le 30 janvier 2007

A
Monsieur
Le Médiateur de la République

Handwritten notes:
HB
31/1 017
non explicit
Médiateur de la République
31. 07

Ref. V/ lettre du 15 01 07
N° 023 MR / SG / CM7

Monsieur Le Médiateur de la République,

Nous accusons réception de votre lettre citée ci-dessus ; en effet, notre avocat a bien reçu ce jour 25-01-07, l'arrêt N° 78 du 10-03-93 que nous réclamions.

Nous vous en remercions sincèrement et vous renouvelons nos entière confiance.

Veuillez recevoir, *Monsieur Le Médiateur de la République*, nos salutations respectueuses.

P / Le Collectif

Handwritten signature

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 72
Date 31 JAN 2007

à l'attention de Monsieur le Médiateur de la République

[Redacted]

[Redacted]

Ch 3
pour signature
22.03.06
N

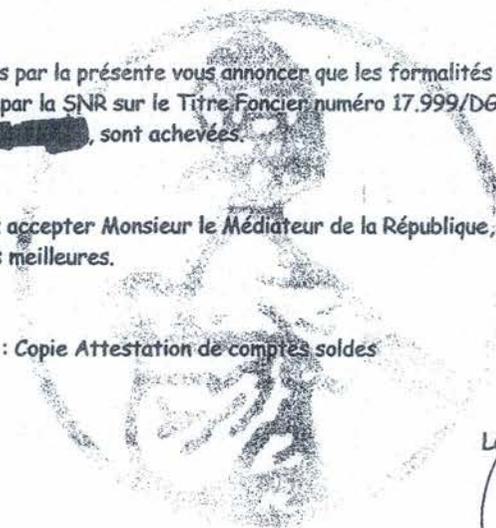
[Signature]
Dakar le 13 Mars 2006
[Signature]

Monsieur le Médiateur de la République,

Je viens par la présente vous annoncer que les formalités de mainlevée d'hypothèque par la SNR sur le Titre Foncier numéro 17.999/D6 appartenant à Madame [Redacted], sont achevées.

Veuillez accepter Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pièces jointes : Copie Attestation de comptes soldes



La Direction

[Signature]
[Redacted]

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 247
Date 22 MAR. 2006

Rue 13, Castors - DERKLE - Tél. : 825 40 41 / 825 04 01 - BP. 3200 - R.C. 78 A 2090 - 1110 153/4 SGBS


Instituteur à la retraite
N° 5382.c, Liberté V
Dakar

K 2005 - 069, du 21 mai 2005

le (conducteur)
Médiateur de la République
N° 20/05

CH4
aux fins de la loi
par la loi N° 11
du 20/05
N°

Dakar, le 18 Avril 2006

A Monsieur le Médiateur de la République,
Avenue des Diambars, à Dakar.

Objet: Remerciements

Ref: V/d N° 0566 / MR / SG / CM₄ du 18.V.05

Monsieur le Médiateur de la République,

Par la présente, je voudrais vous exprimer
ma profonde gratitude pour m'avoir permis de rentrer
dans mes droits, c'est-à-dire le rappel de mon diffé-
rentiel d'indemnités de sujétion.

Je magnifie votre intervention décisive,
efficace et salutaire qui a permis le dénouement
heureux de la requête.

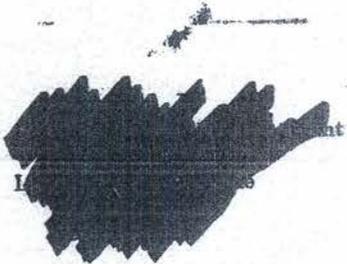
Mes remerciements et mes félicitations
vont également à l'ensemble de vos collaborateurs
qui vous assistent dans votre noble et haute mission.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur
de la République, l'assurance de mes sentiments
patriotiques.

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 341
Date 24 AVR. 2006



K 2005-201 du 04-10-2005



Kaolack, le 08 Mai 2007

297: de l'avis par d-l Adotem
[Signature]

**A Monsieur le Médiateur de la République
Du Sénégal à
DAKAR**

Monsieur le Médiateur,

De par votre permission, permettre moi de m'incliner à nouveau par cette présente devant votre bienveillante autorité avec satisfaction dans le règlement de mon dossier qui après maintes réclamations vient d'avoir un succès.

Je vous réitère encore une fois, Monsieur le Médiateur, ma confiance car votre soutien était sans faille.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma très haute et parfaite considération.

[Redacted]
[Signature]

**MEDIATURE
COURRIER**
Arrivée
Enregistré N° *218*
Date **08 MAI 2007**

Rendu-213 de ...



86

Dakar, le 05 Juin 2007

5/5 Medecin
russe

A
Monsieur le Médiateur de la
République du Sénégal
Dakar

Mr J. Prof.
à cause de la situation
et surtout de la situation
financière.
le 06/06/07

Objet : Affaire héritiers [redacted]
Référence : dossier N° R 2000-213

Monsieur le Médiateur,

C'est avec un très grand plaisir que nous vous adressons cette dernière correspondance.

En effet, Monsieur le Médiateur, suite à votre médiation nous avons finalement été dédommagés par la Chambre de Métiers de Tambacounda à hauteur de dix millions (10 000 000) FCFA.

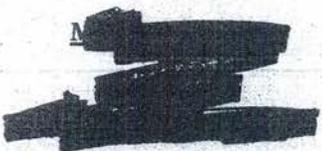
Dans le dénouement ce contentieux qui a duré seize (16) ans, votre médiation nous a été d'un très grand apport. Je peux même me permettre de dire que c'est grâce à votre intervention que le dossier est réglé.

Le vendredi 1^{er} Juin 2007, nous avons reçu des mains du Directeur de l'Artisanat un chèque de dix millions de FCFA. La cérémonie de remise s'est faite à la chambre de métiers de Tambacounda

Ci-joint, vous avez une copie du chèque.

Nous ne serons terminer sans une fois encore vous transmettre nos sincères remerciements ainsi qu'à votre prédécesseur Mr Mandani TALL.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur, à l'expression de nos sincères remerciements.



MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 397
Date 05 JUIN 2007

**LE MEDIATEUR DE REPUBLIQUE EST INFORMÉ
PAR L'ADMINISTRATION DE LA REUSSITE
DE SA MEDIATION**

LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE

1 Boulevard de la République
Boite 366 - Tél. : +221 839 38 00
DAKAR

Dakar, le



N° - 4217

Handwritten notes:
Le Directeur Général
Reçoit
A
Cyril
fle

REF : LO.NA.SE/DG/CSRI

Monsieur Doudou NDIR
Médiateur de la République

OBJET : affaire [redacted]
[redacted] ancien agent de la
LO.NA.SE

Monsieur le Médiateur,

Dès ma prise de fonction à la tête de la Loterie Nationale Sénégalaise (LO.NA.SE), j'ai pris connaissance des correspondances que vous avez bien voulu adresser à mes prédécesseurs, sur l'affaire citée en objet.

Après les études diligentées sur le dossier, je vous ai fait tenir un courrier par lettre n°4150 en date du 08 Septembre 2006, pour vous rendre compte de son état d'avancement.

Pour faire suite à votre dernière lettre portant sur le même objet (n°0829/MR/SG/CE1 en date du 07 Septembre 2006), je vous rends compte que nous avons réservé une suite favorable à la requête de Monsieur [redacted] pour le paiement du reliquat de ses primes et indemnités en cause.

Des dispositions seront prises pour régler définitivement ce dossier, dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre notre société et l'intéressé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma très haute considération.

AMPLIATIONS :

- CSCS
- CJAC
- DRH
- DFC

MEDIATURE
COURRIER

Arrivée

Enregistré N° 730

Date

Handwritten note:
Je vous envoie à mon tour
les affaires et je vous
remercie
Bonne nuit



N°/ 1866

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MAHRSA/SG

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET
DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

fb

Dakar, le **07 JUIL 2006**

*Adoptes
sur site*

Le Ministre

Objet : Affaire [REDACTED]
Réf. : V/L n° 194 et 552 MR/SG/CM7
du 1^{er} mars et 12 juin 2006

MEDIATURE	
COURRIER	
Arrivée	
Enregistré N°	<u>571</u>
Date	<u>12 JUIL 2006</u>

*CA ?
pour info
12-07-06*

Monsieur le Médiateur,

Faisant suite à nos échanges de courriers rappelés en objet et référence, j'ai saisi par lettre n° 283 MAH/SG du 1^{er} février 2006, dont vous avez reçu ampliation, mon collègue du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction pour trouver une solution définitive à cette affaire.

Par lettres n° 263 et 272 PCRPE/DG du 21 février 2006, le Directeur Général du Programme de Construction d'Immeubles Administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine Bâti de l'Etat (PCRPE) nous a informés, le Président du [REDACTED] et moi-même, de son acceptation de prendre en charge les frais de gardiennage des locaux du Centre Polyvalent de Formation des Producteurs de Sédhiou.

Je vous en fais tenir copie pour information.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Agriculture
de l'Hydraulique Rurale
et de la Sécurité Alimentaire
et par Délégation
Le Secrétaire Général



Monsieur le Médiateur de la République

DAKAR

Oumar TOP

2006-07-05-0000-0000



caisse de sécurité sociale

Dakar, le 05 JUIL. 2006

[Signature]
Le Directeur Général

[Signature]
N° - 0625 /DG/DT/CSS
AYD/PD/NDYC

OBJET : AFFAIRE : *[Redacted]*

[Handwritten notes: CT 7, Mon 10.07, P]

Monsieur le Médiateur de la République,

Par lettre en date du **22 Mai 2006** relative à l'affaire citée en objet, vous avez bien voulu nous demander de vous indiquer la suite qui a été réservée à la requête que **Monsieur** *[Redacted]* a introduite auprès de la Médiation, à propos du règlement de ses droits à rente.

En réponse, nous vous signalons que les droits de l'intéressé ont été liquidés et payés par chèque CBAO n° 8405867 du 29 Juin 2006 pour un montant de 619 997 FCFA.

En vous renouvelant notre disponibilité,

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Médiateur de la République**, en l'assurance de notre considération distinguée.

[Signature]
Alimadiou Yeri Diop
[Circular stamp: Le Directeur Général, Caisse de Sécurité Sociale, Dakar]

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 559
Date 07 JUIL. 2006

A Monsieur le Médiateur de la République
Avenue des Diambars
BP 6434 - 11524
DAKAR ETOILE

Place de FOIT BP 102 - DAKAR - SENEGAL TEL : 889.19.29 - 889.19.51 - 889.19.55

2005 - 60 de 05-12-1072 -> 1074

République du Sénégal
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
DIRECTION GENERALE
DE LA SURETE NATIONALE
DIRECTION DES PERSONNES

N° 003843 /MINT. CL/DGSN/DP/BEG

Dakar, le 07 AVR 2006

86
Ndary Toure
me
CTF
Pour signature
10-04-06
HS

Le Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales ,

OBJET : Réclamation du gardien de la paix [REDACTED]

Référence : Lettre n°1306 MR/SG/CM7 du 14/12/2005.

Suite à votre correspondance citée en référence et relative à la situation administrative du gardien de la paix [REDACTED] en service au poste de police de Yamatogne de Ziguinchor, je vous informe que son salaire a été rétabli suivant arrêté n°000038/MINT/DGSN/DP/BEG du 05-01-2006.

Veillez croire Monsieur le Médiateur à l'assurance de ma considération distinguée.

A
Monsieur le Médiateur de la République
Dakar

Pour le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Locales
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Ndary TOURE

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 201
Date 10 AVR. 2006



REPUBLIQUE DU SENEGAL
 MINISTRE DE L'EDUCATION
 UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
 CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR
SERVICE SOCIAL
 Tél. : 869-17-80

N°: _____ /COUD/C.SCE SOCIAL/SD.MCD

Dakar, le 13/04/06

*classant
 au dossier de médiation
 le 13/04/06*

Monsieur le Médiateur
 de la République DAKAR/.

SL
13/4

Référence : V/L N 0211 du 06/03/2006.

Monsieur le Médiateur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai bien reçu votre lettre citée en référence de même que les précédentes. Je m'excuse du retard de ma réponse.

Je vous apprendis que mes collègues et moi avons décidé de ne plus continuer la procédure.

En fait nous avons tous été engagés par la fonction publique lors des recrutements récents.

Ainsi il me plaît de vous dire que Monsieur [redacted] est au Ministère des Force Armées au Camp Militaire de Bango et Mademoiselle [redacted] est au Ministère de la Santé à l'Hôpital Fann.

Quant à moi je n'ai pu rejoindre la fonction publique car après le contentieux, j'avais accepté un contrat à durée indéterminée au Centre des Œuvres Universitaires de DAKAR (COUD) ou j'occupe présentement la fonction de Chef du Service Social.

En vous remerciant encore une fois, au nom de mes collègues cités ci-dessus et à mon nom personnel, surtout pour l'intérêt dont vous avez fait montre dans ce dossier, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments distingués et vous transmets par la même occasion mes vœux de succès.

MEDIATURE
 COURRIER
 Arrivée
 Enregistré N° 325
 Date 18 AVR. 2006

LE CHEF DU SERVICE SOCIAL DU COUD
 Babacar DIAGNE
 Khalifa
 Assistant Social
 Diplômé d'Etat

K.2.06 - 184 du 12-02-2006.000 6

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
**Ministère de la Fonction Publique
du Travail et des
Organisations Professionnelles**

N° 01009

RFP/DP/DNF

Dakar, le **13 MARS 2007**

LE MINISTRE

*ch6
pour signature
14.06
y*

*Je
recommande sur site les candidats
infames / inhumains*

14/03

Objet: réclamation d'un diplômé de [REDACTED]

Référence : lettre n°0061/MR/SG/CM6 du 1.2.2007.

Monsieur le Médiateur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous apporter des éléments pertinents aptes à vous permettre de répondre à la requête de Monsieur [REDACTED] Aide Social diplômé de l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Sociale (E.N.D.S.S.) de Dakar, qui indique avoir été victime d'une injustice par le truchement du recrutement d'un candidat moins méritant que lui alors que les critères de sélection sont basés sur le mérite.

En retour, je voudrais vous informer qu'après réexamen du procès verbal de sortie de l'E.N.D.S.S., il s'est avéré que la requête de Monsieur [REDACTED] est fondée mais la commission a été abusée par la complexité de lecture du relevé récapitulatif des notes qui comporte des anomalies préjudiciables à une bonne appréciation.

La requête de l'intéressé a été en conséquence enregistrée et Monsieur [REDACTED] sera rétabli dans ses droits dès qu'une opportunité se présentera avec l'allocation du prochain quota de recrutement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**MÉDIATURE
COURRIER**
Arrivée
Enregistré N° 179
Date 14 MAR 2007


Me Abdoulaye BABOU

A Monsieur Doudou NDIR
Médiateur de la République.
----- DAKAR -----

Building Administratif - Avenue Léopold Sédar Senghor - 1er Etage.
Tél. n°823 74 29 - Fax n°823 74 29

* 2001 - 2 30 du ... - 2004 - 2 007

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE, UN BUT, UNE FOI

012969
N° MINT.C.L/DCL/DARH/BPPM

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Dakar, le 27 SEP. 2006

*Redaction
civile*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

*CH7
N° 28/07*

Le Ministre

OBJET : a/s Réclamation du sieur [redacted]
Surveillant en Chef Principal, faisant fonction
Contrôleur de la Police Municipale de Kolda.

*Ve M2
04-09-06
28/9*

REF: - Votre lettre n°853/MR/SG/CM7 du 08 Septembre 2006.

Monsieur le Médiateur de la République,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence par laquelle vous me demandez de vous faire connaître la suite qui a été réservée par le Maire de Kolda, à propos de la réclamation du Surveillant en Chef Principal [redacted] faisant fonction de Contrôleur de la Police Municipale de KOLDA, et relative à une demande de paiement d'une indemnité de logement.

Par la même occasion, je vous fais tenir une copie de la décision n°000011/C.KD du 21 Mars 2006, par laquelle, le Maire de la Commune de Kolda a accédé à la requête du réclamant, en lui accordant, mensuellement 50.000 francs, pour la période de septembre 1999 au 30 Novembre 2005.

Aussi, je tiens à vous informer que par décret n° 2005-1157 du 02 décembre 2005, une indemnité représentative de logement, payée par l'Etat, est attribuée à tous les policiers municipaux chefs de famille.

Ainsi, le cas du Surveillant en Chef [redacted] est définitivement réglé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur de la République, à l'expression de ma considération distinguée.

A
MONSIEUR DOUDOU NDIR MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE A DAKAR

Pour le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Locales
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Ndary TOURE

Ministère des Collectivités Locales et de la Décentralisation, 9ème Etage Building Administratif
Direction des Collectivités Locales - 26/28 Rue Félix Faure - Tél : 821.03.94 - Fax : 842.06.65 - www.dcl.sn - Dakar - Sénégal

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 761
Date 28 SEP. 2006

R2002-210 34 29.11.2002 → ENS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE LA SOLDE,
DES PENSIONS ET RENTES VIAGERES

1886

N° /MEF/DGF/DSPRV/DBC/ad

Dakar, le

31 OCT 2006

LE DIRECTEUR

Objet : Demande de pension de reversion
émise par Mm ██████████

Handwritten notes:
JB
r
ENS
27/10/2006
406-11
g

Monsieur le Médiateur de la République,

Vous m'avez saisi de la demande de pension de reversion de Mme ██████████
veuve de M ██████████ ex Contrôleur des Impôts et Domaines décédé
depuis 1998.

En réponse, je vous informe que la dite pension a été concédée et liquidée
depuis le 1^{er} septembre 2003 sous le matricule 854 600.A.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance
de ma considération distinguée.

**À MONSIEUR LE MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE**

DAKAR



Monsieur DIAGNE

Handwritten: IAIT

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 976
Date 03 NOV. 2006

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTRE DU TOURISME ET
DES TRANSPORTS AERIENS

Cabinet
FC 12/12/2006

-DAKAR-

N° 3036 MTTA/CAB/CTS

Dakar, le 13 DEC 2006

Le Ministre

Objet : a/s réclamation de Monsieur [REDACTED]
Propriétaire gérant du restaurant [REDACTED]
Réf. : L n°996 MR/SG/CM7 du 7 novembre 2006

Monsieur le Médiateur de la République,

Pour faire suite à notre correspondance du 15 novembre 2006, relative à l'affaire citée en objet, je voudrais porter à votre connaissance que le dossier a été instruit par la Direction de la Réglementation et du Contrôle et a abouti à l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'établissement par lettre datée du 9 août 2006 sous le numéro 1758/MTTA/DRC/DHR dont copie, ci-joint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre du Tourisme
et des Transports Aériens
et par Délégation
Le Directeur de Cabinet

//-)
Monsieur Doudou NDIR
Médiateur de la République
Avenue des Diambars - BP 6434-11 524
Dakar Etoile

PJ: 1

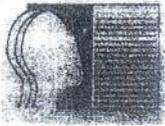


Elimane Hamidine SY

23, Rue Calmette-BP 4049 DAKAR - Tél: 821.11.26-821.86.89- Fax: 822.94.13
EMAIL: .sn - SITE: http:// .sn

MEDIATURE COURRIER	
Arrivée	
Enregistré N°	1154
Date	14 DEC 2006

K 2073-096 au 03-03-2005-2007



République du Sénégal
Ministère de l'Éducation
Direction de l'Enseignement Moyen et Secondaire - Dakar

Le Directeur

Handwritten: JB
Médiateur
N° 00050
Dakar, le 13 FEV 2007
A Monsieur le Médiateur
de la République
13- DAKAR - #

N° 00050 ME/DEMSG/BHS

Dakar, le 13 FEV 2007

A Monsieur le Médiateur
de la République

Handwritten: Ch 4
Jeun...
19.03
K

OBJET: 2^e Rappel

Référence: M/L n° 0714/MR/SG/CM4
du 01 juillet 2005

Monsieur le Médiateur,

Suite au courrier sus référencé nous vous tenons informé que le ci-nommé [redacted] professeur d'arabe au lycée Aline Sitoë Diatta matricule de solde [redacted] a bénéficié de sept (7) heures supplémentaires autorisées par la note de Service n° 000137 ME/SG/DEMSG/DES/BHS du 13 janvier 2006 pour la période du 15.10.03 au 30.06.04. Ces heures ont été prises en compte sur l'état de paiement n° 0000077 ME/DAGE du 06.03.06.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. Copie de la Note de Service autorisant les heures

Ampliations
ME/SEPA
ME/SG
Intéressé



Ministère de l'Éducation / DEMSG BP 4025 DAKAR : tél. 8221862 télécopie 8233661
E - mail mendemsg @ sentoo.sn

K 2006-074, du 10.04.2006 -> 2015

Caisse de sécurité sociale

MEDIATURE COURRIER
Arrivée
Enregistré N° <u>485</u>
Date <u>15 JUIN 2006</u>

Dakar, le 12 JUIN 2006

*Cher
pour info
(Médiateur révisé)
15.06*

Le Directeur Général

V/R : 0385/MR/Secrétaire Général/CMS

N° : 0516 /SPDG

Objet : Réclamation [REDACTED]

Monsieur le Médiateur

J'ai bien reçu votre lettre 0385 / MR/SG/CMS du 24 Avril 2006 par laquelle vous me transmettez une réclamation de M. [REDACTED] ex- agent de la Caisse de sécurité sociale.

La réclamation de [REDACTED] porte sur la prise en compte de l'intégralité de ses cotisations dans le calcul de sa pension de retraite, pour les périodes suivantes :

- ☆ Pour le régime général : années 1983, 1984, 1985 et 1986
- ☆ Pour le régime complémentaire : années, 1988, 1989, 1990, 1991 et 1992

En réponse, je porte à votre haute Autorité que le règlement des cotisations au titre des deux régimes est effectif pour les années visées par M. NDIAYE.

.../...

A Monsieur Doudou NDir

Médiateur de la République

Avenue des Diambars

Dakar

Ce règlement est confirmé :

⇒ d'une part par la correspondance en date du 12 Mai 2006 de l'IPRES qui valide les cotisations du régime général pour la période de 1983 à 1986, 2003 et 2004, les cotisations du régime complémentaire de 2003 et 2004.

La correspondance de l'IPRES est le résultat de plusieurs réunions de travail entre notre service de comptabilité et celui des cotisations de l'IPRES ;

⇒ d'autre part par la correspondance 80114/102 en date du 10 juin 1992 de l'IPRES dont une copie est ci-jointe reconnaît un versement de cotisations de 2 783 213 FCFA de la Caisse couvrant la période réclamée par M. [REDACTED]

En vous renouvelant ma disponibilité, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma parfaite considération

Pour le Directeur Général absent,

Le Secrétaire Général


Moustapha DYE



+

OD/VE/versement dommages et intérêts
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

070541
N°-----MCCA/DA

MINISTRE DU COMMERCE
DE LA CONSOMMATION
ET DE L'ARTISANAT

Dakar, le 09 MAY 2007

DIRECTION DE L'ARTISANAT

Handwritten notes:
OK
Page
Respect
reviser
M. Fatou & son
In l'honneur l'annuaire
et pas a dire la eting
au dossier
logh/loix L/46

LE MINISTRE

Objet : Versement dommages et intérêts
aux héritiers de [redacted]

Réf : V/L n° 206/MR/SG/CM7

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre citée en référence et relative au versement des dommages et intérêts aux héritiers de feu [redacted]. A ce sujet, j'ai le plaisir de vous informer qu'au terme des engagements pris lors des conférences budgétaires de l'année 2006, le Ministre de l'Artisanat en relation avec le Ministre délégué chargé du budget, a réglé de manière définitive les dossiers à caractère social.

Un montant de 16 000 000 (seize million de francs) a été dégagé dans le budget global de la Chambre de Métiers de Tambacounda. Ainsi, les héritiers de [redacted] seront dédommagés à hauteur de 10 000 000 (dix million) de francs et ceux de [redacted] pour 6 000 000 (six million) de francs CFA.

Le versement de ces dommages et intérêts se fera dès la mise en place des crédits de la Chambre de Métiers de Tambacounda et cela sous la supervision de la tutelle.

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 331
Date 14 MAI 2007

Ainsi, le président de la Chambre de Métiers de Tambacounda a été saisi dans ce sens par lettre n°125 / MA / DA du 23 février 2007 dont copie est ci-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Avec mes sentiments fraternels les
meilleurs,*

*A Monsieur Doudou NDIR
Médiateur de la République
-Dakar-*



Khoupachi THIAM

P.J.:

-Copie de la lettre sus-visée

R2006-157

016865

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE, UN BUT, UNE FOI

N°-----MINT.CL/DCL/DARH/BPPM

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Dakar, le 19 DEC. 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

MEDIATURE COURRIER	
Arrivée	
Enregistré N°	1123
Date	22 DEC. 2006

Le Ministre

Handwritten notes and signatures:

- Signature: *JL*
- Date: *26 12*
- Signature: *22/12*
- Initials: *CH7*

OBJET : Réclamations du Brigadier [redacted]
en service à la Police Municipale de Kaolack.
REF : V.L n° 001023/MR/SG/CM7 du 10 novembre 2006

Monsieur le Médiateur de la République,

J'accuse réception de votre lettre référencée supra, par laquelle vous me rappelez les réclamations du Brigadier [redacted] en service à la Police Municipale de Kaolack, relativement à l'orthographe des renseignements d'état civil le concernant.

En réponse, je vous informe que, des vérifications effectuées, tant sur la liste des membres des Forces de Police radiés par la loi 87-14 du 28 avril 1987, que sur celles tenues par le Bureau des Personnels de la Police Municipale, logé à la Direction des Collectivités Locales, et le Service de la Solde Municipale qui l'identifie sous le numéro de matricule 905735/E, il ressort qu'aucune erreur matérielle ne figure sur l'orthographe de son prénom, encore moins sur celui de ses date et lieu de naissance.

Compte tenu de ce qui précède, une confusion n'est nullement possible avec le présumé [redacted] E dont il parle dans sa requête.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur de la République, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'intérieur
et des Collectivités Locales
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

A
MONSIEUR DOUDOU NDIR MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE
A DAKAR

Ndary TOURE



Ministère des Collectivités Locales et de la Décentralisation, 9ème Etage Building Administratif
Direction des Collectivités Locales - 26/28 Rue Félix Faure - Tél : 821.03.94 - Fax : 842.06.65 - www.dcl.sn - Dakar - Sénégal

Loi instituant un Médiateur de la République

**LOI N° 99-04 DU 29 JANVIER 1999 ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LA LOI 91-14 DU 11 FÉVRIER
1991 INSTITUANT UN MÉDIATEUR DE LA
RÉPUBLIQUE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu des dispositions de la loi instituant un Médiateur de la République, celui-ci ne peut intervenir qu'à deux conditions :

- il doit avoir été saisi d'une réclamation écrite ;
- cette réclamation ne doit mettre en cause que le dysfonctionnement d'une administration de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public

Cette double restriction limite les avantages qu'offre l'institution du Médiateur de la République, tant en ce qui concerne sa contribution à l'amélioration des rapports entre les services publics et leurs usagers, qu'en ce qui concerne le rôle qu'il pourrait jouer, en tant qu'organe participant à la consolidation de l'Etat de droit nécessaire à l'épanouissement de l'entreprise.

1 - Le Médiateur de la République intervient sur la base d'une réclamation dont il est saisi. Son rôle consiste alors à amener les autorités compétentes à reconsidérer la situation signalée qui dans bien des cas aura déjà mis dans l'embarras une ou plusieurs personnes.

Pour pallier cet inconvénient, le Médiateur de la République s'appuyant sur son observation du fonctionnement des administrations de l'Etat ou des organismes investis d'une mission de service public à travers les motifs des réclamations qu'il reçoit

pourrait de sa propre initiative et sans attendre d'être saisi intervenir à titre préventif.

2 - L'épanouissement de l'entreprise, moteur de développement suppose un environnement institutionnel et économique amélioré, garantissant par ailleurs les droits de toute la collectivité à un traitement juste et équitable.

C'est à l'effet d'inclure ces deux préoccupations majeures dans le champ des compétences dévolues au Médiateur de la République qu'il est proposé d'introduire dans la loi d'une part le principe de l'autosaisine du Médiateur de la République (article 9 nouveau) et d'autre part, la possibilité pour celui-ci de jouer pleinement son rôle d'interface et de facilitateur dans les rapports entre l'Administration au sens large du terme, et l'entreprise (article 2 nouveau).

D'autres modifications sont également proposées en vue de mieux préciser l'esprit de la loi et d'en améliorer la rédaction.

Ainsi l'article 5 précise que l'organe chargé de constater l'empêchement du Médiateur de la République doit être saisi à cet effet par le Président de la République.

Cet organe est un collège constitué par les présidents du Conseil constitutionnel du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

L'article 7 quant à lui, affirme l'inéligibilité du Médiateur de la République aux assemblées politiques pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci. Cette disposition résoud le problème posé par les renvois parfois inexacts au code électoral et de la modification subséquente non encore intervenue de ses articles concernés.

Enfin l'article 18 précise que le rapport du Médiateur de la

République au Président République est publié, sans référence à la mention « au journal officiel ».

Bien entendu les modifications envisagées offrent l'occasion de procéder à une toilette d'ensemble de la loi devenue nécessaire non seulement à cause desdites modifications, mais aussi du fait de la nouvelle organisation judiciaire mise en place en 1992.

Sont concernés, les articles 10, 11, 12 et 16 du projet de loi.

Au total le projet de loi ainsi proposé entraîne un nombre si important de modifications à la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, qu'il a paru plus commode d'opter pour une abrogation pure et simple de celle-ci plutôt que de recourir à la technique rédactionnelle qui consiste à énumérer les dispositions ajoutées ou modifiées

Telle est l'économie générale du projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier - Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Art. 2 - Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'envi-

ronnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques, ou les organismes investis d'une mission de service public.

Art. 3 - Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 4 - Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 5 - Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

Art. 6 - Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Art. 7 - Le Médiateur de la République est inéligible au Parlement ou aux Conseils des collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Art. 8 - Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

Art. 9 - S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé.

Art. 10 - La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend.

Art. 11 - Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une

démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 12 - Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

Art. 13 - Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 14 - Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Art. 15 - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité

ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Art. 16 - Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

Art. 17 - Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Art. 18 - Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 19 - Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les

agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 20 - Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 91-14 du 11 février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 29 janvier 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

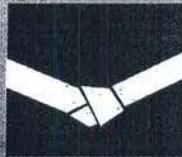
Mamadou Lamine LOUM



*imprimerie
du carrefour*

22, rue Moussé DIOP - B.P. 21 304 - Dakar - Sénégal
Tél. : (221) 842 03 58 - Fax : (221) 842 03 59

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



*Le Médiateur
de la République*

Avenue des Diambars - B.P. 6434 - 11524 - Dakar Etoile
Tél. (221) 822 39 95 - 822 39 96 - Fax : (221) 822 99 33
E-mail : mediature.rep@sentoo.sn